SMICTOM NORD AVEYRON

RÈGLEMENT DE COLLECTE

des déchets ménagers et assimilés



NOUS CONTACTER :

7 rue René Hémon 12340 BOZOULS

05.65.51.52.19

contact@smictom-nord-aveyron.fr

https://smictom-nord-aveyron.fr

smictom nord aveyron

Nos bureaux sont ouverts :

Lundi, Mardi, Jeudi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
Mercredi : de 9h à 12h
Vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - OBJET

ARTICLE 1.2 - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.3 - LE SMICTOM NORD AVEYRON

ARTICLE 1.4 - PRIORITÉ A LA PRÉVENTION

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 - LES DÉCHETS MÉNAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SMICTOM NORD AVEYRON

ARTICLE 2.1.1 - LES DÉCHETS COURANTS

ARTICLE 2.1.2 - LES DÉCHETS OCCASIONNELS

ARTICLE 2.2 - LES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE) PRIS EN CHARGE PAR LE SMICTOM NORD AVEYRON

ARTICLE 2.2.1 - LES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ASSIMILÉS AUX DÉCHETS COURANTS

ARTICLE 2.2.2 - LES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ASSIMILÉS AUX DÉCHETS OCCASIONNELS

ARTICLE 2.3 - LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SMICTOM NORD AVEYRON

CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES COLLECTES

ARTICLE 3.1 - SECURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 3.1.1 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA COLLECTE

ARTICLE 3.1.2 - FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE :

ARTICLE 3.2 - LES MODES DE COLLECTE

ARTICLE 3.2.1 - LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 3.2.2 - LA COLLECTE EN PORTE À PORTE ET EN POINT DE REGROUPEMENT

ARTICLE 3.2.3 - COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES

ARTICLE 3.2.4 - VERIFICATION ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

CHAPITRE 4 - LES APPORTS EN DÉCHETTERIES

ARTICLE 4.1 - ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHETTERIES

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS D'ACCÈS EN DÉCHETTERIES

ARTICLE 4.3 - DÉCHETS ADMIS

ARTICLE 4.4 - UTILISATION DES DÉCHETTERIES

ARTICLE 4.5 - RÔLE DES AGENTS

ARTICLE 4.6 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHETTERIES

ARTICLE 4.7- LA DÉCHETTERIE MOBILE

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1 - LE FINANCEMENT DU SERVICE

ARTICLE 5.2 - REDEVANCE SPÉCIALE ET PRESTATIONS FACTURÉES

CHAPITRE 6 - PROTECTIONS DES DONNÉES

CHAPITRE 7 - SANCTIONS

ARTICLE 7.1 - MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT DE COLLECTE ET SANCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 7.2 - DÉPÔTS SAUVAGES

ARTICLE 7.3 - BRÛLAGE DES DÉCHETS

ARTICLE 7.4 - CHIFFONNAGE

PRÉAMBULE

Le présent règlement de collecte définit les conditions d'organisation et de fonctionnement du service public de prévention et de gestion des déchets assuré par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement d'Ordures Ménagères Nord Aveyron, ci-après dénommé « le SMICTOM Nord Aveyron ».

Il précise les droits et obligations respectifs du SMICTOM Nord Aveyron et des usagers.

Le présent règlement constitue le document de référence applicable à l'ensemble des usagers bénéficiant du service public de collecte.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM Nord Aveyron.
Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Présenter les dispositifs de sanctions des abus et infractions.

ARTICLE 1.2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au chapitre 2.2 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de du SMICTOM Nord Aveyron (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires…)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

ARTICLE 1.3 - LE SMICTOM NORD AVEYRON

En application du code général des collectivités territoriales, le SMICTOM Nord Aveyron exerce, en lieu et place des deux communautés de communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
La liste des communautés de communes membres est disponible en annexe 1.

Le SMICTOM Nord Aveyron est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts.

Les services gérés ou supervisés par le groupement de collectivités sont les suivants :

- la définition de la politique de collecte et de traitement des déchets ménagers sur son territoire ;
- la mise en œuvre d'une action coordonnée concernant les activités de collecte sur son territoire ;
- la Collecte et le Traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la création et la gestion de tout équipement nécessaire à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la gestion des déchetteries ;
- l'organisation de la communication sur la collecte et le traitement des déchets ;

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat Départemental, le SYDOM Aveyron à qui le SMICTOM Nord Aveyron a délégué la compétence traitement.

Toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées aux collectes, aux déchetteries ou à la facturation du service peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : www.smictom-nord-aveyron.fr
- par mail à l'adresse : contact@smictom-nord-aveyron.fr
- par téléphone : 05.65.51.52.19
- par courrier : 7 rue René Hémon - 12340 BOZOULS

Le SMICTOM Nord Aveyron met également à disposition des usagers un accueil physique :

- le lundi, mardi, jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le mercredi : de 9h00 à 12h00
- le vendredi : de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30

ARTICLE 1.4 - PRIORITÉ À LA PRÉVENTION

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à :

- éviter la production du déchet,
- réutiliser ou réemployer,
- réparer, vendre ou donner,
- gérer les biodéchets sur place.

Depuis 2025, le SMICTOM Nord Aveyron s'est engagé dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par le SMICTOM Nord Aveyron, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets. Le PLPDMA est consultable sur le site internet du SMICTOM Nord Aveyron à l'adresse suivante :
https://smictom-nord-aveyron.fr/sensibilisation-prevention/actions-de-prevention/

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 - LES DÉCHETS MÉNAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SMICTOM NORD AVEYRON

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève du SMICTOM Nord Aveyron compétent.

Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que :

- les déchets recyclables,
- les ordures ménagères résiduelles,

ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont collectés en déchetterie.

Le SMICTOM Nord Aveyron se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans la cadre d'une évolution règlementaire et/ou technique.

ARTICLE 2.1.1 - LES DÉCHETS COURANTS

LES DÉCHETS RECYCLABLES OU VALORISABLES :

Les emballages :
Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :
• *tous les emballages en plastique :* bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène…
• *tous les emballages en métal :* aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes…), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
• *tous les emballages en carton :* petits cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique…

Les Papiers :

Il s'agit :

- des journaux, magazines, revues ;
- des prospectus publicitaires ;
- des catalogues et annuaires ;
- des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers,
- des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide),
- des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ;
- tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies…), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Les emballages en verre :

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Retirer les capsules, bouchons et couvercles métalliques (si possible).

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pares-brises, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre…

Les biodechets :

Il s'agit principalement des déchets de cuisine (restes de repas, épluchures, croûtes de fromage, marc de café, coquilles d'oeuf..) ainsi que d'autres déchets issus de la maison (mouchoirs, essuie-tout…) pouvant faire l'objet d'une décomposition biologique.

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée (sac orange).

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES :

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, balayures, protections hygiéniques, éponges, chewing-gums, lingettes…

Sont exclus de cette catégorie :

- *les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri),*
- *les biodéchets,*
- *les déchets à apporter en déchetteries;*
- *les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI),*
- *les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques,*
- *les cadavres des animaux,*
- *les déchets issus d'abattoirs,*
- *les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;*
- *les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;*
- *les déchets liquides ou pulvérulents,*
- *les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;*
- *les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;*
- *les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.…*
- ….

ARTICLE 2.1.2 - LES DÉCHETS OCCASIONNELS

LES DDS : DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES :

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont des déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. La limitation de leur impact sur l'environnement et la santé humaine nécessite un traitement spécifique. Ils doivent donc être collectés séparément des ordures ménagères. L'arrêté du 1er décembre 2020 modifiée par l'arrêté du 13 juillet 2026. fixe la liste des produits chimiques (contenants et contenus) pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, au titre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, en application du 7° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.

Cette filière couvre les catégories de produits chimiques suivantes :

- déchets de produits de chauffage, cheminée et barbecue,
- déchets de produits de bricolage et décoration (produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface),
- déchets de produits d'entretien de véhicule,
- déchets des produits spéciaux d'entretien de la maison,
- déchets d'entretien de piscine,
- déchets des produits de jardinage.

Ces déchets sont collectés en déchetterie selon les conditions définies.

LES DÉCHETS VERTS :

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (gazon, tailles de haie, branchages, feuilles mortes, fanes).

Ils sont collectés en déchetterie selon les conditions définies.

LES DEEE : DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES, ET ÉLECTRONIQUES:

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...,
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...,
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique / informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur,...
- Les lampes.

Ils font l'objet d'une filière dédiée et sont à déposer en déchetterie selon les conditions définies ou à rapporter au revendeur lors de l'achat d'un équipement neuf.

LES DEA : DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT :

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Ils font l'objet d'une filière dédiée et sont à déposer en déchetterie selon les conditions définies.

<u>Zone de réemploi en déchetterie :</u>

Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchetterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de remploi.

LES TEXTILES :

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- **directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : associations locales...**
- **dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire,**
- **ou en déchetterie selon les conditions définies.**

LES PILES ET ACCUMULATEURS :

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Ils sont collectés en déchetterie selon les conditions définies ou en points d'apport dédiés (supermarchés, mairies, associations...).

LES HUILES DE FRITURE :

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchetterie selon les conditions définies.

N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

LES HUILES DE VIDANGE :

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). **En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchetterie, selon les conditions définies, pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.**

Consigne à respecter : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée : la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie) en tant que déchets dangereux.

LES DASRI :

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent. Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : http://nous-collectons.dastri.fr/) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boites homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie. **Seuls les DASRI PAT (Patients en Auto Traitement), pourront être déposés en déchetterie selon les conditions définies.**

LES BOUTEILLES DE GAZ :

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane. Elles font l'objet d'une consigne et **doivent être rapportées au revendeur ou en déchetterie selon les conditions définies.**

LES PNEUMATIQUES :

Il s'agit des :

- pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4, tous terrains,
- pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos, scooters, trials, cross, enduros,
- pneus de poids lourds, déjantés
- pneus agraires, déjantés

Ces pneumatiques seront acceptés en déchetterie en quantité limitée à 8 pneumatiques par an (dont 2 pneumatiques Poids Lourds ou Agraires).

Sont interdits :
pneus de véhicules légers provenant des professionnels, pneus de génie civil et pneus non déjantés.

LES BATTERIES :

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé.

Les batteries sont acceptées en déchetterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

GRAVATS, TERRES ET MATÉRIAUX DE DÉMOLITION OU DE BRICOLAGE :

Il s'agit de l'ensemble des matériaux inertes (Terre, pierres, cailloux, tuiles et céramiques) provenant de démolitions. **Seuls les gravats purs sont acceptés en déchetterie selon les conditions définies.**

LE BOIS / PALETTE :

Hors bois d'ameublement : cela concerne le bois ou panneau aggloméré, contreplaqué, bois peint ou vernis et palettes.

Ces déchets sont collectés en déchetterie selon les conditions définies.

LES GROS CARTONS :

Il s'agit de l'ensemble des cartons de catégories "cartons plats ou ondulés".

Ces déchets sont collectés en déchetterie selon les conditions définies.

LA FERRAILLE ET LES MÉTAUX NON FERREUX :

Il s'agit de ferraille de récupération non polluée et métaux non ferreux.
Ces déchets sont collectés en déchetterie selon les conditions définies.

LES ENCOMBRANTS :

Il s'agit de déchets non dangereux, qui en raison de leur volume ou de leur poids ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, ne pouvant être valorisés dans les autres filières existantes. **Ces déchets sont collectés en déchetterie selon les conditions définies.**

AUTRES :

- **Toners et cartouches d'encre vides :** Les cartouches d'encre peuvent être reprises gratuitement dans certains lieux (magasins, grandes surfaces, etc.) et le cas échéant en déchetterie.
- **Bouchons plastiques :** Bouchons plastiques respectant les consignes données par l'association « les bouchons d'amour » peuvent être déposés en déchetterie.
- **Radiographies** (Films, argentiques) peuvent être déposées en déchetterie.
- **Jouets :** peuvent être déposées en déchetterie :
  - Les jeux de plein air (quilles, pistolets, toupies, billes, pelles à neige, luges, portiques, trampolines, bacs à sable, toboggans, maisons enfant, etc.) ;
  - Les cycles (draisiennes, tricycles, etc.) ;
  - Les jeux de société et puzzles ;
  - Les autres jeux d'intérieur ;
  - Les poupées, peluches, etc ;
  - Les jeux premier âge intérieur (hors livres et peluches bébé) ;
  - Les jeux de construction (Lego® ou équivalent, en métal, Kapla® ou équivalent) ;
  - Les jeux d'action et figurines (Playmobil®, Barbie®, Action man®, etc.) ;
  - Les véhicules (manuel, non porteur) en plastique, métal ou bois.
- **Articles de bricolage et de jardin :** peuvent être déposées en déchetterie :
  - Les petits articles de bricolage : pinceaux, éponges gros travaux, extracteurs et lisseurs de joint, casques de protection, chaussures de sécurité, etc.
  - Les machines et appareils motorisés thermiques : tondeuses thermiques tractées, tondeuses thermiques auto-portées, accessoires de tondeuses, consommables, souffleurs, débroussailleuses, rotofiles, motoculteurs, motobineuses, taille-haies, tronçonneuses, broyeurs, pompes, fendeuses, etc.
- **Articles de bricolage et de jardin (suite) :**
  - Les abris de jardin, arches, arrosoirs, bacs à fleurs, bâches, balais de jardin, balconnières, barbecues au gaz, bassines, bèches, broches, brosses, brouettes, burins, carrés potagers, cisailles, clapiers, coffrets barbecue, composteurs, coupe-branches, couteaux, cuves, dévidoirs enrouleurs, échelles, gants de jardinage, hôtels à insectes, etc.
- **les articles de sports et de loisirs :** peuvent être déposées en déchetterie :
  - Les cycles, équipements de mobilité et pièces détachées : vélos, trottinettes, skates, rollers, pneus, protections et accessoires du vélo et du cycliste (casques, genouillères, coudières, pompes, etc.)
  - Les articles de sports et loisirs nautiques : palmes, tubas, masques, lunettes de piscine, combinaisons, cannes à pêche, fils de pêche, hameçons, planches de surf, bodyboards, paddles, kayaks, skis nautique, planches à voile, etc.
  - Les articles de loisirs extérieurs : matériel de camping, arcs et flèches, trampolines, boules de pétanque, piolets d'escalade, etc.
  - Les articles d'équitation : bombes, selles, cravaches, mors, etc.
  - Les raquettes : raquettes, balles, tables de ping-pong, etc.
  - Les ballons : basketball, football, handball, rugby, etc.
  - Les équipements de protections individuelles : casques, cordes, mousquetons, etc.
  - Les appareils de fitness, musculation : tapis de fitness, haltères, appareils de musculation non électrique, etc.
  - Les articles de chasse : cibles, cartouchières, casques anti-bruit, gibecières, bottes de chasse, etc

ARTICLE 2.2 - LES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE) PRIS EN CHARGE PAR LE SMICTOM NORD AVEYRON

ARTICLE 2.2.1 - LES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ASSIMILÉS AUX DÉCHETS COURANTS :

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage (activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers et pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets.

Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, soit une limite maximale de 25 000 litres par établissement et par semaine (lissés sur l'année). Ce seuil comprend les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles, les déchets assimilables aux emballages ménagers recyclables et les biodéchets.
La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, au delà du seuil de déclenchement de la Redevance Spéciale fixé, lorsqu'ils sont collectés par le SMICTOM Nord Aveyron font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'usager du service conformément aux dispositions du règlement de redevance spéciale (annexe 2). Le règlement de redevance spéciale fixe le seuil de déclenchement de la Redevance Spéciale (nombre de litres d'ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables hors verre collectés et biodéchets par semaine).

ARTICLE 2.2.2 - LES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ASSIMILÉS AUX DÉCHETS OCCASIONNELS :

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchetterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels.
Seuls sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels selon les conditions fixées.

Exemple : les gros cartons

ARTICLE 2.3 - LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SMICTOM NORD AVEYRON

Les véhicules hors d'usage, les carcasses de véhicules, les médicaments, les extincteurs, les déchets d'amiante, les panneaux photovoltaïques ou solaires, les cadavres d'animaux, les armes, munitions, explosifs, les fusées de détresse et produits pyrotechniques, les produits radioactifs (liste non exhaustive), ne sont pas pris en charge pas le SMICTOM Nord Aveyron, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés (risques pour la santé des personnes ou pour l'environnement).

Il conviendra de se renseigner auprès des services du SMICTOM Nord Aveyron pour obtenir de plus amples renseignements.

De plus, le SMICTOM Nord Aveyron n'est pas compétent pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au delà de la limite fixée pour les déchets assimilés à l'article 2.2.1 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières. Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement.

CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES COLLECTES

ARTICLE 3.1 - SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 3.1.1 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA COLLECTE

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :
• interdiction de réaliser la collecte en marche arrière,
• interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les deux côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

ARTICLE 3.1.2 - FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE :

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords. Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.
Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.
La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte. Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le SMICTOM Nord Aveyron peut décider de ne pas réaliser la collecte.

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- **la largeur de la voie est au minimum de la largeur du camion (en tenant compte des stationnements); les branches d'arbres sont alignées a minima au bord de la chaussée sur la hauteur necessaire au passage des véhiucles et ce dans toutes les conditions météorologiques,**
- **la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de/supérieur à 32 tonnes,**
- **les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre minimum de 16 mètres et pouvant aller jusqu'à 20 mètres en fonction des véhicule, est nécessaire ; pour un retournement avec une manoeuvre de demi-tour, une surface de 20 x 20 mètres est nécessaire.**
- **Asence de câble aériens pour la collecte des PAV.**

Le SMICTOM Nord Aveyron peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (convention en annexe 3) dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), le SMICTOM Nord Aveyron recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, ...).
Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.
Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au SMICTOM Nord Aveyron qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé.

ARTICLE 3.2 - LES MODES DE COLLECTE

Le SMICTOM Nord Aveyron détermine le mode de collecte applicable à chaque secteur en tenant compte des caractéristiques de l'habitat, des conditions d'accès, des contraintes techniques et de sécurité ainsi que des nécessités de fonctionnement du service public.

À ce jour, le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est assuré selon deux modes d'organisation :

- **la collecte en porte-à-porte (PAP), assurée au moyen de bacs ou de sacs présentés à la collecte selon les modalités définies par le présent règlement ;**
- **la collecte en point d'apport volontaire (PAV), réalisée par dépôt des déchets dans les colonnes mises à disposition des usagers.**

Conformément aux orientations définies par les élus du Syndicat, le développement de la collecte en point d'apport volontaire constitue le mode d'organisation privilégié du service. Son déploiement est réalisé progressivement sur le territoire en fonction des caractéristiques des secteurs concernés et des conditions techniques de mise en œuvre.

Dans ce cadre, le SMICTOM Nord Aveyron détermine le mode de collecte applicable à chaque secteur et peut faire évoluer celui-ci, notamment par le remplacement de la collecte en porte-à-porte par une collecte en point d'apport volontaire. Les usagers concernés sont informés préalablement à la mise en œuvre de cette modification.

ARTICLE 3.2.1 - LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Le SMICTOM Nord Aveyron met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs colonnes spécifiques de grande capacité (aériennes / semi-enterrées / enterrées), réparties sur le territoire.

Ces colonnes sont destinées à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- les emballages en verre ;
- les ordures ménagères résiduelles et les biodéchets.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- d'améliorer le cadre de vie ;
- de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles :

- **sur le site Internet du SMICTOM Nord Aveyron à l'adresse suivante : https://smictom-nord-aveyron.fr/collecte/points-apports-volontaires/**
- **ou sont communiquées sur demande au service.**

Le SMICTOM Nord Aveyron participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).
Elles doivent permettre, dans la mesure du possible, le stationnement hors chaussée des véhicules des usagers ainsi que l'arrêt du véhicule de collecte, afin de garantir la sécurité des usagers, des agents et des autres usagers de la voie publique.
Le choix des implantations est soumis, le cas échéant, à l'accord des services compétents, notamment ceux du Département ou de la commune, selon le gestionnaire et le statut de la voie concernée.

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

Il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles, les emballages recyclables (hors emballages en verre) et les biodéchets dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet.

Le SMICTOM Nord Aveyron fournit les sacs jaunes translucides de 50 litres pour les emballages recyclables (hors verre) et les sacs orange de 13 ou 30 litres pour les biodéchets. **Ces sacs sont disponibles en mairies.** Concernant les colonnes enterrées, les trappes d'accès aux colonnes ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 60 litres.

Les emballages en verre doivent être déposés en vrac dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri.
Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.
Cas particuliers des Trappes Gros Producteurs / ouverture par clé : Certaines colonnes à verre sont dotées de trappe gros producteurs. Le SMICTOM Nord Aveyron se réserve le droit de fournir une clef d'ouverture au producteur non ménager qui en fait la demande.

****

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la colonne est interdite.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'usager doit les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire y compris l'affichage sauvage est interdite et passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur (*cf rappel des sanctions au chapitre 7*). Le SMICTOM Nord Aveyron se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

Conformément à l'annexe 4 : convention de gestion des points d'apport volontaire enterrés et aériens sur la commune concernée :

Nettoyage des parties extérieures :
Le SMICTOM Nord Aveyron assure le nettoyage annuel des parties extérieures des points d'apport volontaire (PAV), afin de garantir la propreté des équipements (la borne extérieure pour les colonnes enterrées et l'extérieur de la colonne aérienne).

La commune assure :
- l'entretien des abords, notamment des sols et des aires de stationnement,
- l'entretien des accès : la commune veille au maintien en bon état des voies de circulation et des accès aux PAV (réfection des revêtements en enrobé, etc.), au fauchage et à l'élagage de la végétation, à l'entretien de la signalisation routière ainsi qu'à l'entretien des espaces verts environnants.

Nettoyage des parties intérieures :
Le SMICTOM Nord Aveyron assure le nettoyage des parties intérieures des PAV. Ce nettoyage consiste à un lavage haute pression du PAV, d'un pompage des effluents en fond de cuve, d'une désinfection et d'une désodorisation.
Périodicité : annuelle.

Entretien et réparation :
Le SMICTOM Nord Aveyron assure l'intégralité des opérations d'entretien et réparations nécessaires à la bonne utilisation des équipements.

Gestion des odeurs et traitement des nuisibles :
- Neutralisation des odeurs : en cas de fortes chaleurs, le SMICTOM Nord Aveyron met à disposition des communes un produit à pulvériser afin de neutraliser les mauvaises odeurs. En complément, le SMICTOM Nord Aveyron assure l'installation et le renouvellement des désodorisants fixés à l'intérieur des colonnes, destinés à neutraliser les odeurs.
- Traitement des nuisibles : le SMICTOM Nord Aveyron prend en charge la désinsectisation des contenants. La dératisation relève, quant à elle, de la responsabilité de la commune d'implantation.

ARTICLE 3.2.2 - LA COLLECTE EN PORTE À PORTE ET EN POINT DE REGROUPEMENT

Sur les parties du territoire, où le service de collecte est assuré en collecte en porte à porte, les modalités sont les suivantes.

Les catégories de déchets prises en charge par ce mode de collecte sont :

- les déchets recyclables d'emballages et papiers :
  - en sacs jaunes translucides de 50 litres fournis par le SMICTOM Nord Aveyron et disponibles en mairie, ou
  - en conteneurs (bacs de tri à couvercle jaune) fournis par le SMICTOM Nord Aveyron
- les ordures ménagères résiduelles :
  - en sacs (non fournis par le SMICTOM Nord Aveyron) ou,
  - en conteneurs (bacs d'ordures ménagères à couvercle vert ou gris) fournis par le SMICTOM Nord Aveyron
- et les déchets alimentaires :
  - en sacs orange 13 litres ou 30 litres (fournis par le SMICTOM Nord Aveyron et disponibles en mairie)

La collecte en porte à porte comprend la collecte de points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte, équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers. Un point de regroupement permet principalement de répondre à des contraintes d'optimisation du service (en limitant le nombre d'arrêts et la durée d'une tournée de collecte).

Les fréquences de collecte sont fixées par le SMICTOM Nord Aveyron. Ces fréquences sont déterminées afin d'assurer la protection de la salubrité publique et de l'environnement et varient selon la nature des déchets et les secteurs du territoire desservis. Elles sont définies en fonction des caractéristiques démographiques et géographiques du territoire, de la typologie de l'habitat, des quantités de déchets produites, des variations saisonnières, et des besoins du service.

1. Déchets recyclables d'emballages et papiers

La collecte des déchets recyclables d'emballages et papiers est assurée selon deux fréquences, en fonction des secteurs du territoire :

- une collecte hebdomadaire sur environ 50 % du territoire concerné ;
- une collecte tous les quinze jours sur environ 50 % du territoire concerné.

2. Ordures ménagères résiduelles et déchets alimentaires

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets alimentaires est organisée selon les secteurs du territoire, aux fréquences suivantes :

- une collecte hebdomadaire sur la quasi-totalité du territoire ;
- deux collectes par semaine dans certains secteurs spécifiques ;
- trois collectes par semaine, à titre ponctuel, dans les secteurs nécessitant une fréquence renforcée.

Les secteurs concernés par ces différentes fréquences sont déterminés par la collectivité compétente et portés à la connaissance des usagers par tout moyen approprié.

Les jours et heures de passage varient, il n'est donc pas possible de préciser des jours ou horaires fixes. **Les informations sur les jours et horaires de collecte sont communiqués sur demande au service du SMICTOM Nord Aveyron.**
La collecte est supprimée les jours fériés. Les dates de rattrapage se font selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapages peuvent être obtenues sur demande au service du SMICTOM Nord Aveyron.

COLLECTE EN SACS :

Lorsque la collecte est effectuée en sacs, les déchets doivent être placés dans des sacs fermés afin d'éviter toute dispersion de leur contenu.
Les déchets collectés en sacs doivent être sortis la veille au soir des collectes après 19h00 ou le jour de collecte avant 5h00.
Les sacs doivent être présentés devant ou au plus prés de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée.
S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule de collecte,
Ils doivent être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.).

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, le SMICTOM Nord Aveyron se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs sacs sur le domaine public (regroupement de quelques sacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurances Maladie Travailleurs Salariés formule plusieurs prescriptions à respecter lors de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces recommandations visent à limiter les risques encourus par les équipages de collecte en définissant des règles de sécurité. Les préconisations de la Caisse Nationale d'Assurances Maladie Travailleurs Salariés sont notamment les suivantes :

- Limitation de la collecte des déchets en sacs afin d'éviter les risques de piqûres ou blessures diverses ou de troubles musculo-squeléttiques. A noter que selon le code du travail, le personnel de collecte ne peut être admis à porter de façon habituelle des charges supérieures à 55 kg qu'à condition d'y avoir été autorisé par un médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kg.

Aussi, les sacs trop lourds pour être levés par l'agent ne seront pas collectés. En effet, si le poids des déchets présentés ne correspond pas aux conditions normales de collecte, les agents de collecte se réservent le droit de ne pas les collecter. Ils sera demandé à l'usager de respecter ses obligations.
De plus, les déchets tranchants devront être préalablement enveloppés avant d'être déposés dans le sac d'ordures ménagères résiduelles.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, les sanctions associées seront applicables.

COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT :

Pour des raisons d'exploitation, de sécurité ou d'accessibilité, le SMICTOM Nord Aveyron peut organiser la collecte en porte-à-porte au moyen de points de regroupement. Ces équipements sont constitués de bacs collectifs destinés aux seuls usagers qui y sont rattachés.
Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les bacs prévus à cet effet, en sacs fermés conformes aux prescriptions du SMICTOM Nord Aveyron. Il est interdit de déposer des déchets au sol, sur les bacs ou à leurs abords. Les usagers veillent à refermer le couvercle du bac après chaque dépôt afin de préserver la salubrité publique et la qualité du cadre de vie.
L'entretien de ces bacs est effectué par le SMICTOM Nord Aveyron a minima une fois par an. Les opérations de maintenance sont assurées par le SMICTOM Nord Aveyron. Seul le SMICTOM Nord Aveyron est habilité à échanger, remplacer ou réparer un bac.

CAS DES PRODUCTEURS NON MÉNAGERS :

Les professionnels, administrations, associations et, plus généralement, les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers peuvent bénéficier du service public de collecte dans les conditions définies par le présent règlement.

Professionnels assujettis à la Redevance Spéciale

Les professionnels soumis à la Redevance Spéciale bénéficient d'un service de collecte défini dans le cadre d'une convention conclue avec le SMICTOM Nord Aveyron **(jointe en annexe 5).**
Les contenants nécessaires à la collecte (bacs roulants ou colonnes aériennes) sont mis à disposition par le SMICTOM Nord Aveyron. Ils demeurent sa propriété et sont exclusivement destinés à l'usage prévu par la convention.

La dotation en contenants est déterminée par le SMICTOM Nord Aveyron en fonction de la nature de l'activité exercée, des quantités et des flux de déchets produits, des contraintes techniques ainsi que de la fréquence de collecte retenue. Ces éléments sont définis lors de l'établissement de la convention de Redevance Spéciale et peuvent être réévalués en cours d'exécution afin de les adapter aux besoins réels du professionnel.

Le professionnel est tenu :

- d'utiliser exclusivement les contenants mis à sa disposition par le SMICTOM Nord Aveyron et conformément à leur destination ;
- de maintenir en bon état d'entretien les bacs roulants, assurer leur lavage et leur désinfection;
- de présenter les contenants uniquement aux jours et horaires de collecte définis dans la convention ou par le SMICTOM Nord Aveyron ;
- de veiller à ne pas tasser le contenu des bacs et à ne pas laisser déborder les déchets, (aucune surcharge volumique ou massique des bacs et/ou des colonnes de collecte n'est autorisée, la collecte doit pouvoir être réalisée sans endommager ni le bac, ni la colonne, ni le matériel de collecte, tout en restant manipulable par les agents de collecte. Tous déchets déposés en vrac ou en sacs à côté des conteneurs et/ou des colonnes ne seront pas collectés, le producteur devra se charger de reconditionner les sacs pour les présenter à la collecte ultérieure,
- de veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.
- de prévenir par tous moyens le SMICTOM Nord Aveyron en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition (bac et/ou colonne). Le matériel sera remplacé à l'identique sur présentation d'un justificatif (dépôt de plainte, constat, déclaration d'assurance...)
- de présenter les ordures ménagères résiduelles, les emballages recyclables et les biodéchets en sacs dans les bacs et/ou les colonnes. Les déchets présentées en vrac ne seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas au producteur.
- Il en est de même des conteneurs roulants qui n'auraient pas été déclarés au préalable.
- d'informer le Syndicat de toute évolution de son activité susceptible d'entraîner une modification des volumes ou de la nature des déchets produits.

Le SMICTOM Nord Aveyron se réserve le droit de contrôler la conformité des déchets présentés et d'adapter la dotation, les modalités de collecte ou la fréquence de collecte lorsque les besoins du professionnel évoluent ou en cas de non-respect des dispositions présentées.

Professionnels non assujettis à la Redevance Spéciale :

Les professionnels dont la production de déchets ne justifie pas l'assujettissement à la Redevance Spéciale sont collectés dans les mêmes conditions que les ménages. Ils sont soumis aux mêmes consignes de tri, aux mêmes modalités de présentation des déchets, aux mêmes fréquences de collecte et utilisent les équipements de collecte prévus pour le secteur dans lequel ils sont implantés, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3.2.3 - COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES

DÉCHETS ISSUS DES MANIFESTATIONS

Les organisateurs de manifestations publiques ou privées (culturelles, sportives, festives, associatives, commerciales ou autres) sont responsables de la gestion des déchets produits lors de leur événement.
Toute demande de collecte ou de mise à disposition de contenants doit être formulée auprès du SMICTOM Nord Aveyron avant la manifestation, dans un délai compatible avec l'organisation du service.

Après analyse des besoins, le SMICTOM Nord Aveyron définit les modalités de collecte adaptées en fonction notamment de la nature de la manifestation, de sa durée, de sa fréquentation estimée et des flux de déchets produits.

Les équipements mis à disposition demeurent la propriété du Syndicat.
L'organisateur est tenu :

- d'utiliser les contenants conformément à leur destination ;
- de respecter les consignes de tri communiquées par le SMICTOM Nord Aveyron,
- de maintenir les espaces occupés propres pendant et après la manifestation ;
- de ne déposer aucun déchet en dehors des équipements prévus à cet effet ;

Les prestations spécifiques réalisées par le SMICTOM Nord Aveyron dans le cadre d'une manifestation peuvent faire l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur.

DECHETS DES GENS DU VOYAGE :

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par la collectivité compétente, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service.
Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs et/ou colonnes que les déchets autorisés.
Le SMICTOM Nord Aveyron renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchetterie.
Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, le SMICTOM Nord Aveyron n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

DÉCHETS PRODUITS PAR LES COLLECTIVITÉS ET SERVICES PUBLICS

Les déchets produits par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs services peuvent être pris en charge par le Syndicat lorsqu'ils sont assimilables aux déchets ménagers et qu'ils peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
Les modalités de collecte sont définies par le SMICTOM Nord Aveyron en fonction de la nature des déchets produits, des volumes présentés, des contraintes techniques et des conditions d'exploitation du service. Lorsque les quantités ou les conditions de production le nécessitent, une organisation spécifique peut être mise en place, notamment dans le cadre de la Redevance Spéciale *(cf point 2.2.1 du présent règlement et article précédent)*

Déchets issus des marchés

Les déchets produits dans le cadre des marchés (déchets des commerçants non alimentaires ou alimentaires, déchets d'emballages, déchets liés au nettoyage des emplacements et déchets assimilables aux ordures ménagères) peuvent être collectés par le SMICTOM Nord Aveyron sous réserve du respect des consignes de tri et des modalités de présentation définies par celui-ci.
La collectivité organisatrice du marché veille à l'application des consignes de tri auprès des exposants et au maintien de la propreté des lieux après la manifestation du marché.

Les déchets spécifiques liés aux activités des commerçants, notamment ceux nécessitant une filière de traitement particulière, restent sous la responsabilité de leurs producteurs.

Déchets issus du nettoiement des voiries et espaces publics

Les déchets issus du nettoiement des voiries, places et espaces publics peuvent être pris en charge par le SMICTOM Nord Aveyron lorsqu'ils sont assimilables aux déchets ménagers et ne présentent pas de contraintes particulières de collecte ou de traitement.

Les déchets issus d'opérations spécifiques de nettoyage, de balayage mécanique, de curage ou d'entretien des réseaux, contenant notamment des matériaux, boues, sables, déchets dangereux ou tout autre déchet nécessitant une filière dédiée, ne relèvent pas du service public de collecte des déchets ménagers.

Déchets produits par les services techniques

Les déchets produits par les services techniques des collectivités peuvent être collectés par le SMICTOM Nord Aveyron lorsqu'ils présentent les caractéristiques de déchets assimilables aux déchets ménagers.

Les déchets résultant d'activités spécifiques des services techniques, tels que les déchets dangereux, déchets de chantier, gravats, terres, déchets verts en quantités importantes ou déchets nécessitant un traitement particulier, doivent être orientés vers les filières adaptées et ne relèvent pas du présent service.

Le SMICTOM Nord Aveyron peut contrôler la nature des déchets présentés et refuser la collecte de tout déchet ne correspondant pas aux conditions de prise en charge définies par le présent règlement et le règlement intérieur des déchetteries (annexe 6)

ARTICLE 3.2.4 - VÉRIFICATION ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Afin de vérifier le respect du présent règlement, le SMICTOM Nord Aveyron se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs de collecte et/ou des colonnes par ses agents afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs/sacs sont bien respectées. Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, le SMICTOM Nord Aveyron se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-après). Ce refus sera notifié par l'apposition d'une accroche au niveau du bac et/ou de la colonne ou du sac. Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs en retriant les déchets non compatibles. **L'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 7.**

CAS DE REFUS DE LA COLLECTE : EXEMPLES

Les contenants autres que ceux mis à disposition par le SMICTOM Nord Aveyron ne seront pas collectés.

Les déchets admis dans les colonnes d'apport volontaire et/ou bacs de collecte doivent être exclusivement déposés à l'intérieur de celles-ci, conformément à leur destination et aux consignes de tri en vigueur.

Il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles, les emballages recyclables (hors emballages en verre) et les biodéchets dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apport volontaire et/ou bacs de collecte prévus à cet effet.

Le dépôt de déchets au pied, sur les côtés ou aux abords immédiats des colonnes et/ou conteneurs est interdit, dès lors que la colonne et/ou le bac est en mesure de les recevoir. Un tel dépôt constitue une non-conformité au présent règlement de collecte.

Lorsque la colonne ou le bac sont pleins, hors service ou inaccessibles, les usagers sont tenus de les présenter dans une autre colonne d'apport volontaire ou un autre bac adaptés. Aucun dépôt ne doit être effectué au pied des colonnes ou au pied des bacs, quelles que soient les circonstances.

C'est le cas aussi pour les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux... qui sont collectés uniquement en déchetterie.

En outre, la collecte peut être refusée dans les situations suivantes (liste non exhaustive) :

- si les sacs collectés en porte à porte sont déposés en dehors des jours, horaires ou lieux prévus,
- si les bacs et/ou les colonnes sont en surcharge volumique ou massique,
- si les bacs ou colonnes normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, papiers, emballages...
- si des bacs ou sacs jaunes ou colonnes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
- si les sacs normalement destinés aux biodéchets contiennent des déchets non conformes,
- si le bac ou la colonne ou le sac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)
- si les déchets ménagers (ordures ménagères, biodéchets et emballages recyclables hors verre) ne sont pas enfermés dans des sacs

CHAPITRE 4 - LES APPORTS EN DÉCHETTERIES

ARTICLE 4.1 - ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHETTERIES

Le SMICTOM Nord Aveyron exploite un réseau de 8 déchetteries réparties sur son territoire. Les déchetteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte des déchets ménagers et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore leur poids.
Les déchetteries permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire du SMICTOM Nord Aveyron.

Les déchetteries font l'objet d'un règlement intérieur *(cf.Annexe 6)* définissant leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement. Ce règlement fixe notamment la liste de déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions de dépôt par déchetterie. Il est téléchargeable à l'adresse suivante : https://smictom-nord-aveyron.fr/dechetteries/reglement-interieur/

Les déchetteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS D'ACCÈS EN DÉCHETTERIES

L'accès aux déchetteries est réservé aux usagers autorisés par le SMICTOM Nord Aveyron, selon les conditions définies par le présent réglement et le règlement intérieur des déchetteries et est soumis à la présentation d'un badge d'accès délivré par celui-ci.
Ce badge est personnel et permet d'identifier l'usager ainsi que les droits d'accès associés. Le badge est délivré selon les modalités définies par le SMICTOM Nord Aveyron. Il demeure la propriété du SMICTOM Nord Aveyron et ne peut être ni prêté, ni cédé, ni utilisé par un tiers. En cas de perte, de vol, de détérioration ou de changement de situation de l'usager, celui-ci est tenu d'en informer le SMICTOM Nord Aveyron dans les meilleurs délais.
Le SMICTOM Nord Aveyron se réserve le droit de suspendre ou de désactiver le badge en cas d'utilisation frauduleuse, de non-respect du présent règlement ou du règlement intérieur des déchetteries, ou lorsque les conditions d'accès au service ne sont plus remplies.
Les jours et horaires d'ouverture des déchetteries sont fixés par le SMICTOM Nord Aveyron. Ils peuvent être modifiés afin de tenir compte des nécessités du service, des conditions d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles.

L'accès des professionnels est autorisé dans les conditions définies par le règlement intérieur des déchetteries. Cet accès peut être soumis à une tarification fixée par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 4.3 - DÉCHETS ADMIS

Les déchetteries accueillent les déchets relevant des filières de collecte mises en place par le SMICTOM Nord Aveyron. La liste des déchets admis, les éventuelles limitations de volume ou de fréquence ainsi que les conditions particulières de dépôt sont définies par le règlement intérieur des déchetteries et peuvent être modifiées afin de tenir compte des évolutions réglementaires, techniques ou des filières de valorisation.
Les déchets ne relevant pas des filières autorisées ou susceptibles de présenter un risque pour les personnes, les installations ou l'environnement seront refusés.

ARTICLE 4.4 - UTILISATION DES DÉCHETTERIES

Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par les agents de déchetterie, de trier leurs déchets par flux et de les déposer dans les équipements prévus à cet effet.
Les dépôts sont effectués sous la responsabilité de l'usager. Les déchets doivent être préalablement triés afin de faciliter leur orientation vers les filières de réemploi, de recyclage ou de valorisation.
Toute récupération de déchets, tout dépôt en dehors des équipements prévus ou tout comportement susceptible de perturber le bon fonctionnement du site est interdit, sauf autorisation expresse du SMICTOM Nord Aveyron.

ARTICLE 4.5 - RÔLE DES AGENTS

Les agents de déchetterie sont chargés d'assurer l'accueil des usagers, de veiller au respect du présent règlement et du règlement intérieur des déchetteries, d'orienter les dépôts vers les filières appropriées et de garantir le bon fonctionnement des installations.
Ils sont habilités à contrôler la nature des déchets apportés, à refuser tout dépôt non conforme, à demander les justificatifs nécessaires à l'accès au service et à faire appliquer les règles de sécurité.

ARTICLE 4.6 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHETTERIES

Les modalités de fonctionnement des déchetteries, notamment les conditions d'accès, les catégories d'usagers autorisées, les déchets admis ou refusés, les règles de circulation, les consignes de sécurité, les limitations de dépôt, les conditions d'accueil des professionnels et les dispositions particulières propres à chaque site sont précisées dans le règlement intérieur des déchetteries.
Tout usager accédant à une déchetterie est réputé avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage à en respecter les dispositions.

ARTICLE 4.7- LA DÉCHETTERIE MOBILE

Dans le cadre de sa politique d'amélioration du service public de gestion des déchets et afin de garantir un accès de proximité à l'ensemble des usagers du territoire, le SMICTOM Nord Aveyron s'est doté d'une déchetterie mobile.
Cet équipement permet de compléter le maillage territorial et de faciliter l'accès au service pour les usagers des communes les plus éloignées d'une déchetterie fixe.

La déchetterie mobile est exploitée par un agent du SMICTOM Nord Aveyron qui assure l'accueil des usagers, le contrôle des apports, l'orientation des déchets vers les filières appropriées et le respect des règles de sécurité. L'accès est réservé aux usagers autorisés et est soumis à la présentation du badge d'accès délivré par le SMICTOM Nord Aveyron.
Les lieux de stationnement, les jours et horaires de présence sont définis dans un planning annuel établi par le SMICTOM Nord Aveyron et communiqué aux usagers par tout moyen approprié. Ce planning peut être modifié en cours d'année lorsque les nécessités du service l'exigent.

Seuls les déchets admis par le SMICTOM Nord Aveyron peuvent être déposés. Les dispositions du présent règlement ainsi que celles du règlement intérieur des déchetteries sont applicables à la déchetterie mobile, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par son mode de fonctionnement.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1 - LE FINANCEMENT DU SERVICE

Le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé principalement par les contributions versées par les collectivités membres du SMICTOM Nord Aveyron, conformément à ses statuts et aux délibérations du Comité syndical.
Ces contributions permettent d'assurer l'ensemble des missions confiées au SMICTOM Nord Aveyron, notamment la prévention, la collecte, le transport, le tri, la valorisation, le traitement des déchets ainsi que l'exploitation des déchetteries et des autres équipements du service public.

ARTICLE 5.2 - REDEVANCE SPÉCIALE ET PRESTATIONS FACTURÉES

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers dépassant le seuil d'assujettissement fixé par le SMICTOM Nord Aveyron sont soumis à la Redevance Spéciale.
Les modalités d'application de cette redevance sont définies par le règlement de Redevance Spéciale et par la convention conclue entre le SMICTOM Nord Aveyron et le producteur concerné.

Par ailleurs, certaines prestations réalisées par le SMICTOM Nord Aveyron peuvent donner lieu à une facturation spécifique, selon les tarifs fixés par délibération du Comité syndical. Il s'agit notamment :

- de l'accès des professionnels aux déchetteries, dans les conditions prévues par le règlement intérieur des déchetteries ;
- des prestations particulières réalisées à la demande des collectivités, des professionnels, des associations ou des organisateurs de manifestations ;
- de toute autre prestation dont la tarification est fixée par délibération du Comité syndical.

Les tarifs applicables sont arrêtés par le Comité syndical et peuvent être révisés à tout moment par délibération.

CHAPITRE 6 - PROTECTIONS DES DONNÉES

Dans le cadre de ses missions de service public, le SMICTOM Nord Aveyron est amené à collecter et à traiter des données à caractère personnel des usagers nécessaires à la gestion du service public de prévention et de gestion des déchets.

Ces traitements concernent notamment :

- la gestion des demandes des usagers et des réclamations ;
- la gestion des badges d'accès aux déchetteries ;
- la gestion administrative et financière de la Redevance Spéciale ;
- plus généralement, toute opération nécessaire au bon fonctionnement du service.

Les traitements de données sont réalisés conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données sont réservées aux agents habilités du SMICTOM Nord Aveyron ainsi qu'aux prestataires intervenant pour son compte, dans la limite de leurs missions. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute personne concernée dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et, le cas échéant, de portabilité de ses données, dans les conditions prévues par la réglementation. Ces droits peuvent être exercés auprès du SMICTOM Nord Aveyron. En cas de difficulté, une réclamation peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

« Les informations enregistrées lors de l'utilisation du badge d'accès aux déchetteries sont exclusivement destinées à la gestion du service, au contrôle des conditions d'accès, à l'établissement de statistiques de fréquentation et, le cas échéant, à la prévention des utilisations frauduleuses. »

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le SMICTOM Nord Aveyron :

- par voie électronique : contact@smictom-nord-aveyron.fr
- par courrier postal à : 7 rue René Hémon - 12340 BOZOULS

CHAPITRE 7 - SANCTIONS

ARTICLE 7.1 - MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT DE COLLECTE ET SANCTIONS APPLICABLES

Tout usager du service public de prévention et de gestion des déchets est tenu de respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que les consignes de tri et les modalités de présentation des déchets définies par le SMICTOM Nord Aveyron.

Constituent notamment des manquements au règlement de collecte (liste non exhaustive):

- la présentation des déchets dans un contenant non autorisé ou non adapté au flux collecté ;
- le non-respect des consignes de tri ;
- la présentation des déchets en dehors des jours, horaires ou lieux définis pour la collecte ;
- le dépôt de déchets ménagers ou assimilés au pied d'un conteneur ou d'une colonne d'apport volontaire au lieu de leur introduction dans l'équipement prévu à cet effet ;
- toute autre présentation non conforme aux règles définies par le présent règlement.

A titre d'exemple : le dépôt d'un sac d'ordures ménagères au pied d'une colonne d'apport volontaire destinée à recevoir ces déchets constitue un manquement aux règles définies par le présent règlement de collecte.

Lorsque les déchets présentés ne respectent pas les conditions fixées par le présent règlement, le SMICTOM Nord Aveyron peut refuser leur collecte ou leur prise en charge. L'usager est alors tenu de procéder à leur retrait et à leur présentation dans des conditions conformes.

- La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement constitue une infraction susceptible d'être sanctionnée conformément à l'article R.610-5 du code pénal relatif aux violations des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

- Le non respect des conditions de présentation des déchets destinés à la collecte, notamment en matière de contenant, de jours ou horaires de collecte ou de tri, constitue une infraction prévue par l'article R.633-6 du code Pénal.

Le constat des infractions et l'application des sanctions relèvent des autorités compétentes disposant du pouvoir de police dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7.2 - DÉPÔTS SAUVAGES

Est considéré comme un dépôt sauvage tout abandon, dépôt ou déversement de déchets sur le domaine public ou privé, en dehors des lieux, équipements ou filières de collecte ou de traitement autorisés.

Sont notamment concernés (liste non exhaustive) :
- les encombrants abandonnés sur la voie publique ou dans tout lieu non prévu à cet effet ;
- les matelas, meubles, appareils électroménagers, pneus ou gravats déposés au pied des colonnes ou conteneurs ;
- les déchets verts déposés sur l'espace public ou dans tous lieux non autorisés ;
- tout dépôt réalisé en dehors des installations ou services prévus par la collectivité.

A titre d'exemple : le dépôt d'un matelas au pied d'une colonne d'apport volontaire constitue un dépôt sauvage, ce déchet ne relevant pas du flux collecté par cet équipement.

Les dépôts sauvages sont interdits conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement et de l'article R.634-2 du Code pénal.
Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, matériaux ou objets en dehors des emplacements, conteneurs ou équipements prévus à cet effet constitue une contravention de 4e classe conformément à l'article R.634-2 du Code pénal.
Lorsque les déchets ont été transportés à l'aide d'un véhicule en vue de leur abandon, les faits peuvent relever de l'article R.635-8 du Code pénal et entraîner des sanctions aggravées, notamment une contravention de 5e classe ainsi que les mesures complémentaires prévues par la réglementation.

La prévention, la constatation et la répression des dépôts sauvages relèvent des autorités compétentes disposant du pouvoir de police prévu par la règlementation en vigueur, notamment dans le cadre des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement relatives à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets.

Le SMICTOM Nord Aveyron peut signaler aux autorités compétentes tout dépôt sauvage constaté dans le cadre de ses missions et transmettre tout élément permettant d'identifier son auteur. Les auteurs de dépôts sauvages s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur. Lorsque le responsable d'un dépôt irrégulier ou d'un dépôt sauvage est identifié, le Syndicat peut demander le remboursement des frais engagés pour son enlèvement, son transport, son traitement et, le cas échéant, la remise en état des lieux concernés. Les modalités et tarifs applicables sont fixés par délibération du Comité syndical.
Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7.3 - BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le brûlage à l'air libre de tout déchet, notamment des déchets verts, est strictement interdit conformément aux dispositions de l'article L.541-21-1 du Code de l'environnement et des textes règlementaires applicables.
Les déchets verts doivent être orientés vers les solutions de valorisation proposées par le SMICTOM Nord Aveyron ou vers les filières adaptées mises à disposition des usagers.
Toute personne contrevenant à l'interdiction de brûlage des déchets s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment celles prévues par l'article R.541-78 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7.4 - CHIFFONNAGE

La récupération, le prélèvement ou le chiffonnage des déchets ou objets déposés dans les équipements de collecte, présentés à la collecte ou déposés en déchetterie par des personnes non habilitées sont interdits.
Le non-respect de cette interdiction constitue un manquement au présent règlement et est susceptible d'être sanctionné conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal relatif à la violation des règlements de police.
Lorsque ces pratiques entraînent une dégradation des équipements, un risque pour la sécurité des personnes ou une perturbation du service public, les frais occasionnés peuvent être mis à la charge du responsable identifié conformément aux modalités fixées par délibération du Comité syndical.

CODE PÉNAL	INFRACTION
610-5	La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.
633.6	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, ou aux pieds de ces conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou de ces emplacements, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.
635-8	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.
644-2	Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
634-2	Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

CHAPITRE 8 - CONDITIONS D'ÉXÉCUTION

Le présent règlement prendra effet à compter de sa validation par arrêté.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMICTOM Nord Aveyron et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Madame la Présidente du SMICTOM Nord Aveyron et/ou Mesdames et Messieurs les maires de chacune des communes faisant partie du territoire du SMICTOM Nord Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement

ANNEXES

ANNEXE 1 : LE TERRITOIRE DU SMICTOM NORD AVEYRON

ANNEXE 2 : LE RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE

ANNEXE 3 : CONVENTION DE COLLECTE SUR VOIE PRIVEE

ANNEXE 4 : CONVENTION DE GESTION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

ANNEXE 5 : CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE

ANNEXE 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHETTERIES DU SMICTOM NORD AVEYRON

ANNEXE 1 : LE TERRITOIRE DU SMICTOM NORD AVEYRON

ANNEXE 1 : LE TERRITOIRE DU SMICTOM NORD AVEYRON

Depuis le 1er janvier 2017, le SMICTOM Nord Aveyron est composé :

- **de la communauté de communes AUBRAC CARLADEZ VIADENE,**
- **de la communauté de communes COMTAL LOT TRUYERE.**

soit près de 30 000 habitants pour 42 communes.

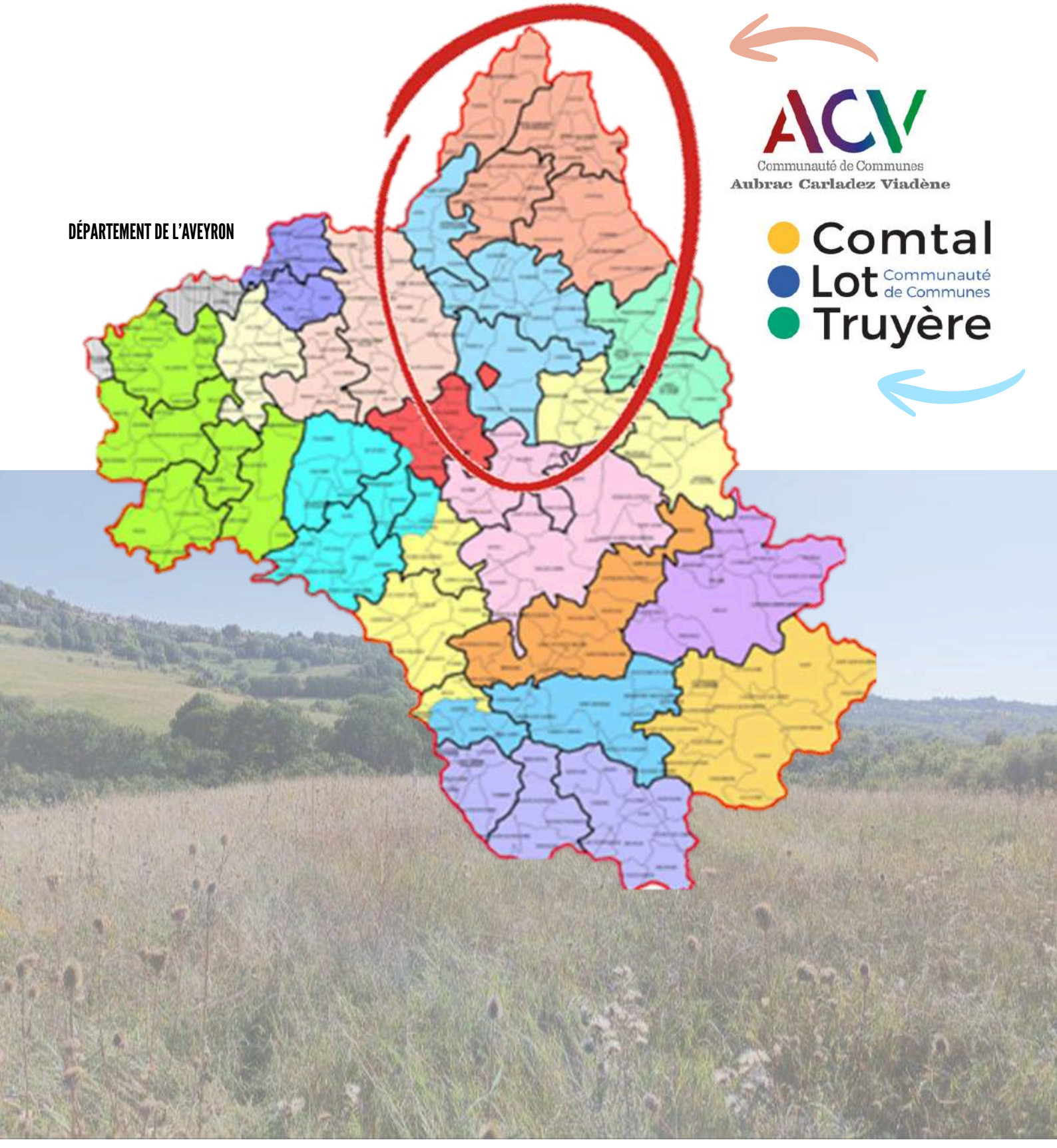

ANNEXE 2 : LE RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE

SMICTOM NORD AVEYRON

RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE (RS)





SMICTOM NORD AVEYRON

7 rue René Hémon
12340 BOZOULS

05.65.51.52.19

contact@smictom-nord-aveyron.fr
www.smictom-nord-aveyron.fr

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-14 et L2333-78 relatifs à la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés et à son financement par la redevance spéciale,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-2 et L541-7,

Vu les statuts modifiés du SMICTOM Nord Aveyron,

Vu la délibération d'instauration de la redevance spéciale en date du 2 décembre 2021,

Vu les délibérations d'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères par les Communautés de Communes membres du SMICTOM Nord Aveyron,

Il est arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le SMICTOM Nord Aveyron est l'autorité compétente en matière de gestion des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, conformément à l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité assure également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Le service public est actuellement financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), instaurée par les communautés de communes membres du SMICTOM Nord Aveyron, ainsi que par une redevance spéciale (RS), instaurée par le SMICTOM Nord Aveyron par une délibération en date du 2 décembre 2021, cette dernière étant objet du présent règlement.

L'objectif de la mise en place de la redevance spéciale est de financer le service rendu aux producteurs non ménagers, et d'établir une équité entre les usagers ménagers et les producteurs non ménagers. La redevance spéciale s'applique aux établissements publics, commerces et toutes autres activités professionnelles collectés en bacs ou Point d'Apport Volontaire dont les déchets sont ramassés avec les déchets produits par les ménages.

Financièrement, la redevance spéciale permet de ne pas faire payer par l'ensemble des contribuables, dont les ménages, l'élimination des déchets non ménagers. A ce titre, elle instaure un mode de financement pour service rendu, en fonction notamment de la quantité de déchets produits, aux producteurs non ménagers utilisant le service public.

Elle permet également d'accompagner les producteurs non ménagers vers un meilleur tri de leurs déchets ainsi que vers une meilleure prévention et réduction de leurs productions.

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de la redevance spéciale sur le territoire du SMICTOM Nord Aveyron aux professionnels producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères présentés à la collecte publique.

Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et le redevable s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation et les conditions d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte.
Sur la base des dispositions du présent règlement, une convention particulière sera conclue entre le SMICTOM Nord Aveyron et chaque redevable bénéficiant du service public.

2. Usagers assujettis à la redevance spéciale

Est redevable de la Redevance Spéciale toute personne physique ou morale non-ménager, implantée sur le territoire du syndicat, dès lors qu'elle décide de bénéficier de la gestion de ses déchets par le service public, indépendamment de son statut, de son type d'activité ou encore de sa situation vis-à-vis de l'assujettissement à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Peuvent donc être redevables notamment :

- Les entreprises, les industries, les sociétés,
- Les commerçants, les artisans, les restaurateurs et les professions libérales,
- Les collectivités et les administrations,
- Les campings, espaces de loisirs,
- Les établissements médico-sociaux : maisons de retraite, cliniques, hôpitaux, accueils de jour…
- Les établissements d'enseignements, : écoles maternelles et primaires, collèges et autres établissements scolaires, ainsi que les cantines,
- Les établissements d'accueil d'enfants, : crèches, …
- Les associations ;

Les organisateurs d'évènements ponctuels (manifestations, cérémonies…) pourront également être assujettis à la Redevance Spéciale.

Cette liste n'est pas exhaustive.

3. Non assujettis

Inversement, ne sont pas redevables et donc pas soumis au présent règlement :

- Les ménages,
- Les non-usagers du service, à savoir les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets (conformément à la réglementation en vigueur)
- Les usagers non ménagers assujettis à la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères et présentant moins de 1 980 litres d'ordures ménagères résiduelles, de déchets recyclables hors verre et de biodéchets collectés en sacs orange, par semaine à la collecte.
  Pour ces usagers, le SMICTOM Nord Aveyron veillera lors de ses prestations à ce que ce seuil ne soit pas dépassé. En cas de dépassements répétés et signalés par les agents, le SMICTOM Nord Aveyron se réserve la possibilité d'assujettir l'usager concerné à la redevance spéciale.

4. Définition des déchets acceptés

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 2 critères :

➔ L'origine du producteur de déchets : commerces, entreprises, artisans, établissements publics, administrations, établissements de santé, professions libérales, associations….

➔ La nature des déchets : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les déchets courants (ordures ménagères résiduelles ; déchets recyclables hors verre ; biodéchets collectés en sacs orange) et doivent pouvoir être collectés sans sujétion technique particulière et sans risque pour l'environnement.

Les déchets inclus dans le champ d'application de la redevance spéciale :

- *Les ordures ménagères résiduelles*

Les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des locaux, débris de verre, vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des contenants normalisés.

- *Les déchets recyclables ou valorisables*

Les déchets assimilés aux recyclables (emballages plastiques recyclables, papiers-journaux, revues, magazines, petits cartons, emballages métalliques…) sont aussi concernés par la redevance spéciale.
Le producteur doit respecter les consignes de tri établies par le SMICTOM Nord Aveyron ; notamment, les emballages, cartons, papiers, ainsi que le verre ne doivent pas être mélangés avec les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles.

- Emballages et papiers dans les bacs à couvercle jaune fournis : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, y compris bouteilles d'huile, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, les barquettes, films, sacs en plastique, pots de yaourt, ainsi que l'ensemble des papiers.
- Verre dans les récup 'verre : les bouteilles, pots et bocaux en verre doivent être déposés dans les colonnes à verre mis à votre disposition sur l'espace public,

- *Les biodéchets :*

Il s'agit principalement des déchets de cuisine (restes de repas, épluchures, croûtes de fromage, marc de café, coquilles d'œuf..) ainsi que d'autres déchets issus de la maison (mouchoirs, essuie-tout...) pouvant faire l'objet d'une décomposition biologique.
Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles. Les producteurs non ménagers doivent trier à la source leurs biodéchets et les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée (sac orange). *Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.*

Les déchets exclus du champ d'application de la redevance spéciale :

- *Les déchets des déchetteries :*

L'accès aux déchetteries est possible pour les producteurs non ménagers du territoire du SMICTOM Nord Aveyron. Voir modalités et règlement intérieur des déchetteries sur le site internet du SMICTOM Nord Aveyron : www.smictom-nord-aveyron.fr

Contrôles
Le SMICTOM Nord Aveyron se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain à tout moment pour vérifier les volumes, le nombre et le contenu des bacs et/ou colonnes présentés à la collecte et déterminés dans le présent règlement.
En cas d'un nombre de bacs et/ou colonnes insuffisants par rapport à la production réelle remarquée sur le terrain, la dotation de bacs et/ou colonnes sera ajustée en concertation avec le producteur et le montant de la redevance spéciale sera modifié avant la facturation.

5. Définition des déchets refusés

Les déchets qui ne sont pas considérés comme des déchets ménagers et assimilés aux déchets « courants » et qui ne sont donc pas collectés dans les ordures ménagères et assimilés par le SMICTOM Nord Aveyron sont :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes (les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides…),
- Les déchets inertes (déblais, gravats, etc.),
- Les déchets verts,
- Les déchets d'activité de soins (médicaments, produits de laboratoire, radiographie…),
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- Les déchets encombrants,
- Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques,
- Les déchets d'ameublement,
- Les matières radioactives,
- Les armes et munitions,
- Les déchets spéciaux inflammables ou explosifs,
- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur, (pneumatiques, filtres à huile, batteries, pare-brise…),
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets des établissements industriels, commerciaux, artisanaux autres que ceux cités dans l'article 4
- …

Le producteur doit personnellement gérer l'enlèvement de ces déchets, dans le cadre d'une filière agréée. Certains de ces déchets sus nommés peuvent être déposés en déchetteries.

6. Obligation de la collectivité

Pendant la durée de la convention prévue à l'article 1 du présent règlement, le SMICTOM Nord Aveyron s'engage à :

- Assurer la gestion de la RS et les réclamations auprès des redevables,
- Proposer des contenants de collecte conformes à la réglementation, adaptés à la configuration des lieux et à la production de déchets,
- Assurer la collecte des déchets du producteur redevable présentés à la collecte,
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- Ne pas diffuser les informations de l'entreprise à des tiers extérieurs au SMICTOM Nord Aveyron.

Restrictions de service éventuelles

Les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention prévue à l'article 1 du présent règlement.

En cas de restriction du service de collecte pendant au moins deux semaines consécutives, un dégrèvement de la somme appelée au préalable au titre de la redevance spéciale sera effectué au prorata des périodes constatées. Pour ce faire, l'usager devra présenter un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé pendant la période considérée.

Le producteur ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, …).

7. Obligation du producteur

Pendant la durée prévue à l'article 1 du présent règlement, le producteur redevable s'engage à :

- Respecter le présent règlement de redevance en vigueur,
- Utiliser exclusivement les contenants mis à sa disposition par le SMICTOM Nord Aveyron et conformément à leur destination ;
- Maintenir en bon état d'entretien les bacs roulants, assurer leur lavage et leur désinfection;
- Présenter les contenants uniquement aux jours et horaires de collecte définis dans la convention ou par le SMICTOM Nord Aveyron ;
- Veiller à ne pas tasser le contenu des bacs et à ne pas laisser déborder les déchets (aucune surcharge volumique ou massique des bacs et/ou des colonnes de collecte n'est autorisée). La collecte doit pouvoir être réalisée sans endommager ni le bac, ni la colonne, ni le matériel de collecte, tout en restant manipulable par les agents de collecte. Tous déchets déposés en vrac ou en sacs à côté des conteneurs et/ou des colonnes ne seront pas collectés, le producteur devra se charger de reconditionner les sacs pour les présenter à la collecte ultérieure,
- Veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.
- Prévenir par tous moyens le SMICTOM Nord Aveyron en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition (bac et/ou colonne). Le matériel sera remplacé à l'identique sur présentation d'un justificatif (dépôt de plainte, constat, déclaration d'assurance…)
- Présenter les ordures ménagères résiduelles, les emballages recyclables et les biodéchets en sacs dans les bacs et/ou les colonnes. Les déchets présentées en vrac ne seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas au producteur.
- Il en est de même des conteneurs roulants qui n'auraient pas été déclarés au préalable.
- Le déneigement doit être assuré pour rendre accessible les contenant (conteneurs et/ou colonnes) et favoriser les manœuvres du véhicule.

8. Redevance

Le montant de la redevance est calculé à partir des productions connues pour chaque redevable et renseignées dans leurs conventions, convention prévue à l'article 1 du présent règlement.
Il dépend du type d'usager du service.

8.1. Catégories de producteurs non ménagers

Redevance en fonction des volumes collectés pour les producteurs dotés en bacs roulants ou colonnes :
Son montant tient compte notamment des bacs roulants ou colonnes collectés (litrage) et du prix au litre défini par flux ainsi que de la potentielle saisonnalité de l'activité. Pour les producteurs non dotés de bacs roulants ou colonne en propre, une estimation du volume hebdomadaire collecté sera convenue et retranscrite dans la convention prévue à l'article 1 du présent règlement.

Les producteurs concernés par la redevance spéciale et payant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour le local où se situe l'activité, verront celle-ci déduite du montant de la redevance spéciale.

Redevance appliquée pour les seules activités saisonnières ou campings
Son montant tient compte de la réalité des bacs roulants ou colonnes collectés durant la période d'activité par l'intermédiaire d'un relevé assuré par le SMICTOM Nord Aveyron

Cas des producteurs non ménagers exonérés de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
Les producteurs légalement exonérés du paiement de la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères, du fait notamment d'une éventuelle exonération de taxe foncière s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume collecté annuellement dès le 1er litre. Son montant est déterminé selon les modalités d'application de l'article 10 suivant.

8.2. Révision des prix et actualisation des volumes

Les tarifs sont fixés annuellement en janvier par délibération. Les évolutions de tarifs dépendent de l'évolution du coût du service tel qu'il ressort du rapport annuel du service public de gestion des déchets de l'exercice de l'année précédente.
Les modifications de tarifs sont applicables de plein droit après information de l'usager, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

8.3. Déduction de TEOM pour les producteurs la payant

Le producteur redevable de la redevance spéciale (volume hebdomadaire d'ordures ménagères résiduelles, biodéchets et de déchets recyclables hors verre supérieur à 1 980 litres et redevable de la taxe foncière) verra sa TEOM déduite de la redevance spéciale sous condition de réception d'une copie de la taxe foncière avant le 1er décembre.

CALCUL :

Tarif unitaire OM et BIODECHETS (€/litre)
x volume d'ordures ménagères et biodéchets collectés

+

Tarif unitaire TRI (€/litre)
x volume de tri sélectif collecté

x

le nombre de semaines d'activités

– TEOM (le cas échéant)

9. Prestation ponctuelle de mise à disposition et collecte de bacs roulants ou colonne

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets assimilés, le SMICTOM Nord Aveyron peut mettre des bacs roulants de collecte ou colonnes à disposition du producteur non ménager sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins 10 jours à l'avance.
Les tarifs de mise à disposition des bacs ou colonnes, de collecte et traitement des déchets assimilés sont déterminés par délibération du conseil syndical.

10.Facturation de la redevance

Les décomptes seront établis annuellement à terme échu, par application du calcul explicité à l'article 8 et sur la base des prix au litre délibérés en janvier de chaque année par le Conseil syndical en fonction du coût annuel réel du service rendu. La Redevance Spéciale n'est pas soumise à la TVA.
Toute période mensuelle commencée est due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. En ce cas, la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article ci- dessous.
Le producteur se libérera des sommes dues en exécution de sa convention, prévue à l'article 1 du présent règlement :

- par règlement en numéraire au Trésor public,
- par chèque bancaire ou postal adressé au Trésor public,
- par virement bancaire vers le compte bancaire du comptable public.

Toute facture n'ayant fait l'objet d'aucune contestation écrite dans les 15 jours de sa réception sera réputée acceptée par le client du service et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation ultérieure.

Le producteur s'engage à verser au SMICTOM Nord Aveyron, la redevance spéciale dans le délai légal de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, il est appliqué aux sommes dues le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir jusqu'à la date de paiement du principal. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens de recouvrement à sa disposition.

11.Durée des conventions particulières

Les conventions particulières prennent effet à compter de la livraison du bac ou de la colonne et arrivent à échéance au 30 novembre de chaque année. Elles sont renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée à l'initiative de l'une des parties 30 jours au moins avant la date d'échéance.

12.Données personnelles

Le SMICTOM Nord Aveyron, en qualité de responsable de traitement, collecte et traite des données personnelles permettant de percevoir la redevance spéciale pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les données personnelles sont collectées, traitées, utilisées de manière sécurisée et conservées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel : Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).
La collecte des données à caractère personnel a un caractère contractuel. Les données à caractère personnel collectées sont : (1) l'identité, la fonction et les coordonnées professionnelles du producteur de déchets et de ses représentants auprès de la Collectivité. (2) Les coordonnées du propriétaire du lieu de production.

Destinataires des données
Les destinataires des données sont les personnels du SMICTOM Nord Aveyron en charge de la gestion des déchets et des finances. Conformément à la réglementation en vigueur, les données sont tenues à la disposition des services de la Direction Générale des Finances Publiques. Les données ne sont pas communiquées à des tiers à des fins commerciales, et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union Européenne.

Durée de conservation
Les données à caractère personnel collectées par le SMICTOM Nord Aveyron au titre des finalités ci-dessus sont conservées 10 ans à l'issue de la relation contractuelle avec le producteur.

Droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité
Les personnes identifiées lors du conventionnement bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, et de portabilité des données les concernant. Ils peuvent également demander la limitation ou s'opposer au traitement de leurs données. Pour exercer leurs droits, les personnes doivent en faire la demande auprès du délégué à la protection des données, dont les coordonnées figurent ci-dessous.
En cas de litige relatif à leurs données personnelles, les personnes ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données
Le SMICTOM Nord Aveyron a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté par courrier (SMICTOM Nord Aveyron au 7 rue René Hémon 12340 BOZOULS) ou courriel.

13.Obligation d'informations

Tout changement dans la situation du producteur redevable durant l'exécution de sa convention prévue à l'article 1 du présent règlement (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, modification de la Taxe foncière etc.) devra être signalé par écrit dans les meilleurs délais, au SMICTOM Nord Aveyron. En l'absence d'information, le redevable connu sera destinataire de la redevance spéciale.
De même, le producteur redevable devra informer le SMICTOM Nord Aveyron, en cas de vol, de dégradation (vandalisme, etc.) ou de détérioration des bacs ou colonnes mis à sa disposition.

Le SMICTOM Nord Aveyron a également en charge d'informer le producteur de toute modification concernant le présent règlement.

14.Application et modification du présent règlement

Le présent règlement est exécutoire et opposable aux tiers dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par les dispositions en vigueur. Il se substitue à tout règlement antérieur portant sur le même objet.

Le SMICTOM Nord Aveyron est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, ainsi qu'au règlement de collecte, peuvent être décidées par le Conseil de la collectivité.

Le règlement modifié sera à disposition des redevables au siège du syndicat et sur son site internet. Néanmoins, toute modification substantielle des modalités d'exécution et de financement du service fera l'objet d'une communication écrite à chaque redevable.

ANNEXE 3 : CONVENTION DE COLLECTE SUR VOIE PRIVÉE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET D'USAGE D'UN TERRAIN PRIVÉ DESTINÉ À ÊTRE UTILISÉ PAR LES SERVICES DU SMICTOM NORD AVEYRON

Colonnes aériennes/Conteneurs collectifs pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Entre les soussignés :

----

d'une part

et

le SMICTOM Nord Aveyron, représenté par Elodie GARDES, Présidente, dont le siège social est situé 7 rue René Hémon à BOZOULS,

et

la Commune de ----------, représentée par ----------, Maire, dont le siège social est situé ----------,

d'autre part,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le SMICTOM Nord Aveyron assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'une partie de terrain en vue de la pose de colonnes aériennes/conteneurs collectifs et de droit de passage pour la collecte de ces équipements.

Elle fixe les droits et les obligations de chacune des parties.

CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION :

- **Le site d'implantation :**

Il s'agit d'une partie du terrain cadastré ----------situé ----------, commune de ----------, appartenant à ----------.

- **Les équipements installés sont :**

----------colonnes aériennes/conteneurs collectifs pour la collecte des ordures ménagères et biodéchets, du tri sélectif et emballages en verre.
La superficie totale est d'environ ---------- de long sur ---------- de large.
Le site d'implantation est défini en annexe de la présente convention.

DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PRIVE :

---------- met cette partie de parcelle identifiée à disposition du SMICTOM Nord Aveyron et de la commune et permettant l'implantation des points de collecte présentés et localisés sur le plan joint en annexe à la présente convention. Elle/il autorise cette occupation temporaire à titre gratuit pendant la durée de la présente convention.

Cet emplacement a été défini en concertation préalable entre les trois parties.

---------- autorise l'occupation de cet emplacement par le SMICTOM Nord Aveyron. Les travaux d'aménagements si nécessaires à cette installation seront effectués et pris en charge par la COMMUNE.

Le propriétaire reconnait expressément que la destination des lieux implique le passage et le stationnement des véhicules de collecte et de la population à proximité de l'emplacement désigné.

Le propriétaire déclare mettre à disposition les lieux dans leur état naturel et compatibles avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules de collecte. Le propriétaire s'engage à tenir la partie concernée du terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage tel que prévu par la présente.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La commune réalisera si nécessaire les travaux d'aménagements destinés à rendre le terrain utilisable pour la pose des colonnes/conteneurs susmentionnés. Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

La commune s'engage à assurer l'entretien de la chaussée où stationneront les usagers et le véhicule de collecte des déchets, soit par :

- La reprise des « nids de poule » si nécessaire,
- La reprise des déformations de la chaussée si nécessaire,
- La reprise du nivellement pour une bonne évacuation du « pluvial » si nécessaire,
- La reprise de la chaussée par suite de possibles dégâts causés par le chasse-neige, uniquement sur les surfaces de stationnement des usagers ou du véhicule de collecte.

La commune s'engage à appliquer son pouvoir de police du Maire pour que ce lieu d'implantation ne devienne pas un lieu de dépôt intempestif d'ordures ménagères brutes et s'engage à enlever les dépôts sauvages.

OBLIGATIONS DU SMICTOM NORD AVEYRON

Pendant toute la durée de la présente convention, le SMICTOM Nord Aveyron s'engage à :

- Assurer la collecte régulière des points de collectes d'ordures ménagères, tri sélectif et verre, afin d'éviter tout débordement,
- Respecter les règles relatives à l'hygiène et à la salubrité publique,
- Maintenir ces conteneurs en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté,
- Restituer le terrain libre de toute occupation à la fin de la convention.

DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature par les trois parties pour une durée de 10 ans (dix ans). Sauf résiliation ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions décrites ci-après elle sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

RÉSILIATION ET MODIFICATION

La présente convention pourra être résiliée automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure restée sans effet le mois suivant, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ladite convention.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur lettre recommandée avec accusé réception au moins 3 mois avant la date d'effet de la dénonciation.

En cas de décès du propriétaire ou de vente du terrain, il pourra être mis fin à la convention par une règlement à l'amiable entre les deux parties.

RÈGLEMENT DES LITIGES :

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à ----------, le ……

Le propriétaire

Le Maire

Le SMICTOM Nord Aveyron,

La Présidente Elodie GARDES

ANNEXE 4 : CONVENTION DE GESTION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

CONVENTION DE GESTION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉS ET AÉRIENS SUR LA COMMUNE DE : ……

Entre les soussignés,

La commune de …….
Représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ……..…… ;

Ci-après « la Commune »

Le SMICTOM NORD AVEYRON, dont le siège social est situé 7 rue René Hémon 12340 BOZOULS, pris en la personne d'Elodie GARDES, présidente, dûment habilitée par délibération du comité syndical en date du 17 novembre 2026.

Ci-après « le SMICTOM NORD AVEYRON »

Ci-après ensemble « les Parties »

Étant préalablement rappelé que,

Conformément aux dispositions de l'article 2 de ses statuts,

> *« Le SMICTOM NORD AVEYRON est compétent pour assurer, dans le respect des dispositions légales ou règlementaires en vigueur, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses membres.*
>
> *Cette compétence comprend notamment, pour le compte de ses membres :*
>
> *- La définition de la politique de collecte et de traitement des déchets ménagers sur son territoire ;*
> *- la mise en œuvre d'une action coordonnée concernant les activités de collecte sur son territoire ;*
> *- la Collecte et le Traitement des déchets ménagers et assimilés ;*
> ***- la création et la gestion de tout équipement nécessaire à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés** ;*
> *- la gestion des déchèteries ;*
> *- L'organisation de la communication sur la collecte et le traitement des déchets ;*
>
> *Le SMICTOM NORD AVEYRON est également compétent pour exercer des prestations de collecte et de traitement des déchets pour le compte de tiers. »*

Dans ce cadre, le SMICTOM NORD AVEYRON a pour projet de procéder à l'installation sur son territoire de colonnes enterrées et/ou aériennes.

L'installation de ces équipements de collecte des déchets suppose toutefois la réalisation de travaux d'aménagements sur le domaine public de la commune, travaux relevant de la compétence de la Commune.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion et de financement des colonnes enterrées et aériennes implantées sur la commune.

Article 2 – Prise en charge des dépenses d'investissement

Conformément à la délibération n°2023-26 en date du 12 juin 2023 du conseil syndical du SMICTOM Nord Aveyron, la répartition des investissements et dépenses liés à l'implantation des équipements de collecte se fait de la façon suivante :

L'installation de colonne aérienne devient la solution de BASE :
Pour l'installation de colonnes aériennes, le financement est le suivant : « co-financement : SMICTOM NORD AVEYRON / Commune » . La clef de répartition est la suivante :

- Fourniture : le SMICTOM NORD AVEYRON prend à sa charge l'intégralité des coûts de fourniture,
- Pose : le SMICTOM NORD AVEYRON prend à sa charge l'intégralité des coûts de mise en place,
- Génie Civil : les communes prennent à leur charge l'intégralité des coûts de génie civil si nécessaire ;

L'installation de colonnes enterrées devient une variante avec l'application d'une plus value :
Pour l'installation de colonnes enterrées, le financement est le suivant : « co-financement : SMICTOM NORD AVEYRON / Commune ». La clef de répartition est la suivante :

- Fourniture : le SMICTOM NORD AVEYRON prend à sa charge les coûts de fourniture au prix de la colonne aérienne, la plus-value sera appelée à la commune (plus value = différence de coût entre le prix d'une colonne enterrée et le prix d'une colonne aérienne),

** Exception : pour les communes identifiées dans la programmation à partir de 2024, qui n'ont pas de colonnes enterrées sur leur territoire au 12 juin 2023 et qui souhaiteraient en installer, le SMICTOM Nord Aveyron prendra en charge l'intégralité des coûts de fourniture des 5 premières colonnes enterrées.*

- Pose : le SMICTOM NORD AVEYRON prendra à sa charge l'intégralité des coûts de mise en place,
- Génie Civil : les communes prennent à leur charge l'intégralité des coûts de génie civil ;

La commune assume la réalisation et le financement du génie civil (création des fosses, détournements de réseaux, remblais, raccord sur voirie, aménagement paysagers …)
Le SMICTOM Nord Aveyron assume la fourniture des colonnes ainsi que les opérations de livraison, de grutage et d'installation. La commune s'acquitte d'une plus value à rembourser au SMICTOM Nord Aveyron dans le cas du choix de colonnes enterrées en lieu et place de colonnes aériennes.

Article 3 : Propriété des biens :

Chaque partie prenante à la convention reste propriétaire des biens qu'elle a financés. En fin de vie des équipements, chaque partie prenante à la convention aura à sa charge le remplacement des équipements dont elle est propriétaire.

Article 4 : Choix des équipements – Mise en service :

Le choix des équipements pour les Points d'Apport Volontaire est de la compétence du SMICTOM Nord Aveyron. Il est cependant de la responsabilité de la commune de communiquer tout élément technique devant être pris en compte au regard des exigences des plans locaux d'urbanisme, de règlement communaux ou des recommandation des architectes des bâtiments de France.
La commune a à sa charge la réalisation de travaux de génie civil.

Article 5 : Occupation du domaine public ou privé :

La commune reconnaitra en faveur du SMICTOM NORD AVEYRON, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain en vue de l'installation, la mise en œuvre, la collecte, la maintenance et le renouvellement des équipements.

Article 6 : Evacuation des déchets :

Le SMICTOM Nord Aveyron assure l'intégralité de l'exploitation des Points d'Apport Volontaire (PAV). A ce titre, il est en charge de la collecte et de l'évacuation des déchets entreposés dans les Points d'Apport Volontaire vers des centres autorisés à leur traitement. Le SMICTOM Nord Aveyron veillera à organiser les vidages des PAV en vue de supprimer les risques de débordements et ainsi assurer la disponibilité du service aux usagers.

Article 7 : Responsabilité et assurances :

Le SMICTOM Nord Aveyron et la commune s'engagent à être à tout moment couverts auprès d'une compagnie d'assurances contre tout risque lié à la responsabilité générale que l'assuré peut encourir.

Article 8 : Entretien des équipements et des abords :

Gestion des dépôts sauvages :
La commune s'engage à organiser un ramassage régulier des dépôts sauvages autour des points de collecte s'il y a lieu.

Nettoyage des parties extérieures :
Le SMICTOM Nord Aveyron assure le nettoyage annuel des parties extérieures des points d'apport volontaire (PAV), afin de garantir la propreté des équipements (la borne extérieure pour les colonnes enterrées et l'extérieur de la colonne aérienne).

La commune assure :

- l'entretien des abords, notamment des sols et des aires de stationnement,
- l'entretien des accès : la commune veille au maintien en bon état des voies de circulation et des accès aux PAV (réfection des revêtements en enrobé, etc.), au fauchage et à l'élagage de la végétation, à l'entretien de la signalisation routière ainsi qu'à l'entretien des espaces verts environnants.

Nettoyage des parties intérieures :
Le SMICTOM Nord Aveyron assure le nettoyage des parties intérieures des PAV. Ce nettoyage consiste à un lavage haute pression du PAV, d'un pompage des effluents en fond de cuve, d'une désinfection et d'une désodorisation.
Périodicité : annuelle.

Entretien et réparation :
Le SMICTOM Nord Aveyron assure l'intégralité des opérations d'entretien et réparations nécessaires à la bonne utilisation des équipements.

Gestion des odeurs et traitement des nuisibles :
- Neutralisation des odeurs : en cas de fortes chaleurs, le SMICTOM Nord Aveyron met à disposition des communes un produit à pulvériser afin de neutraliser les mauvaises odeurs. En complément, le SMICTOM Nord Aveyron assure l'installation et le renouvellement des désodorisants fixés à l'intérieur des colonnes, destinés à neutraliser les odeurs.
- Traitement des nuisibles : le SMICTOM Nord Aveyron prend en charge la désinsectisation des contenants. La dératisation relève, quant à elle, de la responsabilité de la commune d'implantation.

Article 9 : Conditions financières : Participation à l'investissement :

Les montants figurant en annexe sont donnés à titre indicatif et correspondent aux prix en vigueur à la date de signature de la convention.
Les participations financières effectivement dues seront calculées sur la base des coûts réels résultant des marchés publics applicables à la date de commande des équipements.
Le SMICTOM Nord Aveyron émettra un titre de recettes correspondant aux sommes restant dues par la Commune.
Le paiement devra intervenir dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre.

Article 10 : Durée de la convention :

La présente convention est établie pour une période de 10 ans et prend effet à compter de la date de signature. Sauf résiliation ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions décrites ci-après, elle sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

La présente convention pourra être résiliée automatiquement si l'une ou l'autre des parties après mise en demeure restée sans effet le mois suivant, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans la dite convention.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date d'effet de la dénonciation. En cas de résiliation de la convention la partie souhaitant mettre un terme au partenariat aura à sa charge le démantèlement des équipements et la remise en état des lieux. Chaque partie prenante à la convention reprendra possession des équipements dont elle est propriétaire.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification des stipulations de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit approuvé par les organes délibérants compétents des parties.

Article 12 : Litiges

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges susceptibles de naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Annexe :

Est annexé à la présente convention : le plan d'implantation des PAV et la répartition financière.

Le :……..

La Présidente **Elodie GARDES**	**Le Maire** **----------**

REPARTITION FINANCIERE

A titre indicatif : Montant pris en charge par le SMICTOM Nord Aveyron (hors révision contractuelle des prix) :

	Volume en m^3	Unité	PRIX UNITAIRE €HT
FOURNITURE et LIVRAISON de colonnes AERIENNES en METAL COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	5	/ Colonne	2 229.80
Fourniture et livraison d'une colonne Peinture panneaux latéraux Personnalisation panneaux avant et arrière			
FOURNITURE et LIVRAISON de colonnes AERIENNES en METAL COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	3	/ Colonne	1 678.50
Fourniture et livraison d'une colonne Peinture panneaux latéraux Personnalisation panneaux avant et arrière			
FOURNITURE et LIVRAISON de colonnes AERIENNES en METAL COLLECTE SELECTIVE	5	/ Colonne	2 229.80
Fourniture et livraison d'une colonne Peinture panneaux latéraux Personnalisation panneaux avant et arrière			
FOURNITURE et LIVRAISON de colonnes AERIENNES en METAL COLLECTE SELECTIVE	3	/ Colonne	1 678.50
Fourniture et livraison d'une colonne Peinture panneaux latéraux Personnalisation panneaux avant et arrière			
FOURNITURE et LIVRAISON de colonnes AERIENNES en METAL EMBALLAGES EN VERRE INSONORISEE	4	/ Colonne	2 122.60
Fourniture et livraison colonne insonorisée Peinture panneaux latéraux Personnalisation panneaux avant et arrière			
Trappe Gros Producteur		/ trappe	66,10

Colonne enterrée - Ordures ménagères	5	/ Colonne	7 010,20
Plus-value : Dispositif anti accroche des déchets en fond de cuve		/ Colonne	1 069,50
Colonne enterrée - Emballages Recyclables	5	/ Colonne	6 932,90
Colonne enterrée - Verre	4	/ Colonne	6 460,30
Plus-value : Insonorisation totale		/ Colonne	363,80

La pose des équipements est à la charge du SMICTOM Nord Aveyron. En ce qui concerne la pose des colonnes enterrées, celle-ci consiste à décharger la colonne du camion de livraison et à la mettre en place dans la fosse prévue à cet effet.

Sont à la charge de la commune :

- Les travaux de génie civil des points de collecte,
- La plus value appliquée par le SMICTOM Nord Aveyron entre le coût d'une colonne aérienne et une colonne enterrée (si la commune fait le choix d'installer des colonnes enterrées)

ANNEXE 5 : CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE

SMICTOM NORD AVEYRON

Convention n° |__|_ |__|__|

Version n° | 2 | 0 | 2 | 6 |

CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ASSIMILABLES AUX DÉCHETS MÉNAGERS

ENTRE :

Le SMICTOM Nord Aveyron, dont le siège se situe 7 rue René Hémon, 12340 BOZOULS représenté par sa présidente Mme Elodie GARDES,

ET

L'établissement / la société (raison sociale) :

Sigle et ou enseigne :

Représenté(e) par : **Fonction :**

Dûment habilité(e)

Informations sur le siège social (adresse de facturation)

Statut : ☐ **SARL** ☐ **SA** ☐ **Autre (à préciser) :**

Adresse :

Code postal : | _||__||__||__||__| **Ville :**

Téléphone : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Courriel :

Référent administratif :

Téléphone référent : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Nature juridique

❒ **Société/Entreprise** ❒ **Artisan/Commerçant** ❒ **Profession libérale**

☐ **Collectivité territoriale** ❒ **Etat ou organisme d'état** ❒ **Association**

Informations complémentaires

SIRET : ..... **Code APE :** .....

N° RC : ..... **N° TVA Intracom :** .....

Activité principale : .....

Coordonnées du lieu de production des déchets

Adresse :

Code postal : | _||__||__||__||__| Ville :

Téléphone : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__| Courriel : .....

Référent lieu de production : ..... Téléphone référent : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Références foncières du lieu de production des déchets (remise de la copie de taxe(s) foncière(s))

Année de référence : ……

Base de TEOM actuelle : ..... Montant de la TEOM : ……

Si le producteur gère plusieurs lieux de production, remplir l'annexe n°1a « Multisites »

Si le véhicule de collecte doit rentrer à l'intérieur du site, remplir l'annexe n°2 « Convention de circulation »

Coordonnées complètes du propriétaire (si différent)

Adresse : .....

Code postal : |__||__||__||__||__| Ville : .....

Ci-après dénommé « Le Producteur »

IL A ETE CONVENU, ARRETE ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Préalable

Les termes de la présente convention sont définis en adéquation avec les textes de références suivants :

- la délibération n° 2021-49 instaurant la mise en place de la redevance spéciale du Conseil syndical du 2 décembre 2021,
- le règlement de la redevance spéciale du service public de gestion et de prévention des déchets mis à jour et approuvé par délibération n°2026-60 du Conseil Syndical du 17 novembre 2026,

Ces textes de références sont consultables sur le site internet (https://smictom-nord-aveyron.fr/).

CONDITIONS PARTICULIERES

Le SMICTOM Nord Aveyron se charge de la collecte et du traitement des déchets produits par le producteur, dans les conditions prévues par les articles suivants ainsi que par les dispositions générales contenues dans règlement de redevance annexé à la présente convention.

1. Calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale est calculée en fonction du volume d'ordures ménagères résiduelles et/ou de biodéchets et/ou de déchets recyclables (y compris cartons) hors verre proposé à la collecte pour une année de production de déchets et/ou d'activité entre le 1er décembre de l'année n-1 et le 30 novembre de l'année n.

Les tarifs sont fixés par délibération annuelle du Conseil syndical en fonction du coût réel du service rendu. Le paiement s'effectuera annuellement, après réception d'un titre émis par le SMICTOM Nord Aveyron adressé en décembre de chaque année.

Un producteur payant la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères est soumis à la redevance spéciale si le volume hebdomadaire d'ordures ménagères résiduelles, biodéchets ou de déchets recyclables hors verre présenté à la collecte est supérieur à 1 980 litres durant la période d'activité. Sinon, il ne sera pas redevable de la redevance spéciale mais uniquement de la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères.

Pour les établissements ayant des activités saisonnières marquées (comme les campings), une facturation au réel pourra être appliquée avec un relevé par le SMICTOM Nord Aveyron des volumes d'ordures ménagères résiduelles et/ou biodéchets et/ou de déchets recyclables (y compris cartons) hors verre proposés à la collecte durant la période d'activité.

➔ ***Si vous êtes concerné, cocher la case suivante*** ☐ ***tout en renseignant la page suivante.***

Le calcul général correspond à l'application de la formule suivante :

REDEVANCE SPECIALE

=

Part liée au service rendu pour les Ordures Ménagères Résiduelles et Biodéchets

(V1 x P1)

+

Part liée au service rendu pour les déchets recyclables hors verre

(V2 x P2)

Part liée au service rendu pour les Ordures Ménagères Résiduelles + Biodéchets :

V1 = Volume annuel d'ordures ménagères résiduelles + biodéchets collecté **= A1 x B1 x C1**

A1 = volume de contenants mis à disposition pour les Ordures Ménagères Résiduelles et Biodéchets

B1 = fréquence de collecte hebdomadaire des contenants d' Ordures Ménagères Résiduelles et Biodéchets

C1 = nombre de semaines d'activités par an

P1 = Tarif au litre d'ordures ménagères résiduelles et biodéchets collecté (y compris frais de gestion)

Part liée au service rendu pour les déchets recyclables hors verre (TRI)

V2 = Volume annuel de déchets recyclables collecté **= A2 x B2 x C2**

A2 = volume de contenants mis à disposition pour les déchets recyclables

B2 = fréquence de collecte hebdomadaire des contenants de déchets recyclables

C2 = nombre de semaines d'activités par an

P2 = Tarif au litre de déchets recyclables collectés (y compris frais de gestion)

❑Part liée au service de collecte pour les Ordures Ménagères Résiduelles et Biodéchets :

➢ EN CAS DE SITE UNIQUE :

A1 = Volume de contenants Ordures Ménagères Résiduelles et Biodéchets mis à disposition = ... L

Le producteur estime avoir besoin de :
……..…. contenant(s) OMR/Biodéchets de …….. L, …….. contenant(s) OMR/Biodéchets de ……..…. L,
……contenant(s) OMR/Biodéchets de …….. L, ……...contenant(s) OMR/Biodéchets de ……...L.

× **B1 = Fréquence de collecte hebdomadaire des contenants OMR et Biodéchets = ...**

- ❒ … fois par semaine pour les OMR et biodéchets toute l'année
- ❒ … fois par semaine pour les OMR et biodéchets du … / … / 20… au … / … / 20…
- ❒ … fois par semaine pour les OMR et biodéchets du … / … / 20… au … / … / 20…

Soit ……..…. litres d'OMR et biodéchets par semaine

En l'absence de contenants mis à disposition, estimer le volume hebdomadaire moyen présenté à la collecte

× **C1 = Nombre de semaines d'activités par an = ...**

- ❒ Le nombre de semaines est de 52 par an
- ❒ Le nombre de semaines diffère de 52, précisez les semaines devant être collectées :

…… semaines par an d'activités

Soit V1 = ……..…. litres d'OMR et Biodéchets par an
(A1 x B1 x C1)

× **P1 = Tarif en € TTC au litre d'OMR**
Tarif au litre d'ordures ménagères résiduelles et biodéchets collecté (y compris frais de gestion)

➢ EN CAS DE SITES MULTIPLES :

Confère Annexe 1a « Multisites » , puis reporter le total annuel ci-après :

Soit V1 = ……..…. litres d'OMR et Biodéchets par an
(A1 x B1 x C1) issus de l'annexe 1a

x **P1 = Tarif en € TTC au litre d'OMR**
Tarif au litre d'ordures ménagères résiduelles et biodéchets collecté (y compris frais de gestion)

Part liée au service de collecte pour les déchets recyclables hors verre (TRI)

➢ EN CAS DE SITE UNIQUE :

A2 = Volume de contenants TRI mis à disposition = ... L

Le producteur estime avoir besoin de :
……..…. contenant(s) TRI de ….. L, …….. contenant(s) TRI de ….. L,
…….. contenant(s) TRI de ….. L, ……...contenant(s) TRI de ……L.

× **B2 = Fréquence de collecte hebdomadaire des contenants TRI = ...**

- ❒ … fois par semaine pour les TRI toute l'année
- ❒ … fois par semaine pour les TRI du … / … / 20… au … / … / 20…
- ❒ … fois par semaine pour les TRI du … / … / 20… au … / … / 20…

Soit ……..…. litres de TRI par semaine

En l'absence de contenants mis à disposition, estimer le volume hebdomadaire moyen présenté à la collecte

× **C2 = Nombre de semaines d'activités par an = ...**

- ❒ Le nombre de semaines est de 52 par an
- ❒ Le nombre de semaines diffère de 52, précisez les semaines devant être collectées :

…… semaines par an d'activités du … / … / 20… au … / … / 20…

Soit V2 = ……..…. litres de TRI par an
(A2 x B2 x C2)

× **P2 = Tarif en € TTC au litre du TRI**
Tarif au litre de déchets recyclables collecté (y compris frais de gestion)

➢ EN CAS DE SITES MULTIPLES :

Confère Annexe 1a « Multisites » , puis reporter le total annuel ci-après :

Soit V2 = ……..…. litres de TRI par an
(A2 x B2 x C2) issus de l'annexe 1a

x **P2 = Tarif en € TTC au litre du TRI**
Tarif au litre de déchets recyclables collecté (y compris frais de gestion)

2. Déduction de la TEOM

Le SMICTOM Nord Aveyron déduira la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères acquittée en année n-1 à la facturation de la Redevance Spéciale pour les producteurs non ménagers la payant sous condition de réception d'une copie de la taxe foncière avant le 1er décembre.

Montant final de redevance spéciale = (V1 x P1) + (V2 x P2) – TEOM n-1

Si le montant de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est supérieur au coût du service, le SMICTOM Nord Aveyron ne facturera pas la Redevance Spéciale. Cependant l'intégralité du montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due quelle que soit la situation au regard de la redevance spéciale; par ailleurs aucune exonération n'est possible.

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : Valeur de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères payée l'année précédente à la facturation de la Redevance spéciale.
Année n-1 du montant de la redevance spéciale à l'émission du titre de paiement par le SMICTOM.

3. Règlement des litiges

En cas de litiges concernant la redevance spéciale résultant de la présente convention, le tribunal judiciaire est l'autorité compétente.

4. Modification et/ou résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois :

- en cas de non-paiement de la redevance dans les délais, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- en cas de constats répétés de non-respect des consignes de collecte.
- si le producteur décide de résilier la convention, celui-ci devra alors justifier :
    - soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement des déchets
    - soit du recours à une entreprise prestataire privée chargée de l'élimination de ses déchets (contrat, factures).

La résiliation de la convention entraîne automatiquement l'arrêt des prestations.

En cas d'évolution majeure du volume de déchets présenté à la collecte par le producteur redevable, la convention serait alors réactualisée d'un commun accord entre le producteur et le SMICTOM Nord Aveyron et au maximum une fois par an.

Dans ce cas, le SMICTOM Nord Aveyron adaptera la dotation du nombre de bacs roulants et/ ou de colonnes à la situation particulière.

Le SMICTOM Nord Aveyron peut dénoncer à tout moment la présente convention dans le cas où le producteur ne respecterait pas ses obligations

Fait à ..... le |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

En un exemplaire original,

Déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions générales contenues dans règlement de redevance annexé à la présente convention.

Le producteur
Représenté par : .....
Signature et cachet de l'établissement

La Présidente du SMICTOM Nord Aveyron
Elodie GARDES

Pièce(s) jointe(s) (le cas échéant) :
- ❑ **Annexe n°1a « Multisites »**
- ❑ **Annexe n°1b « Recensement des contenants à retirer par le SMICTOM »**
- ❑ **Annexe n°2 « Convention de circulation »**
- ❑ **Annexe n°3 « Règlement de la redevance »**

Annexe n°1a - Recensement des points de collecte des déchets ("Multi sites") des PNM hors communes

A) Identification des points de collecte et personne référente								
N° du site	Nom du site	Adresse 1	Adresse 2	Commune	Nom du référent	Téléphone du référent	Courriel du référent	Commentaires
1								
2								
3								
4								
5								
6								

B) Nombre de contenants nécessaires et volume d'OMR/Biodéchets collecté								
N° du site	Nombre de contenants OMR/Biodéchets de …. litres (A)			Fréquence de collecte par semaine (B)	Volume hebdomadaire collecté (A x B)	Nombre de semaines d'activités (C)	Volume annuel collecté (V1 = A x B x C)	Commentaires
	..... litres	..... litres	..... litres					
1								
2								
3								
4								
5								
6								
							0	

Total annuel
à reporter dans la convention

C) Nombre de contenants nécessaires et volume de TRI collecté								
N° du site	Nombre de contenants TRI de …. litres (A)			Fréquence de collecte par semaine (B)	Volume hebdomadaire collecté (A x B)	Nombre de semaines d'activités (C)	Volume annuel collecté (V2 = A x B x C)	Commentaires
	..... litres	..... litres	..... litres					
1								
2								
3								
4								
5								
6								
							0	

Total annuel
à reporter dans la convention

Annexe n°1b - Recensement des contenants à retirer par le SMICTOM

D) Nombre de contenants à retirer							
N° du site	Nombre de contenants OMR de …. litres à retirer			Nombre de contenants TRI de …. litres à retirer			Commentaires
	..... litres	..... litres	..... litres	..... litres	..... litres	..... litres	
1							
2							
3							
4							
5							
6							

CONVENTION DE CIRCULATION SUR VOIE PRIVEE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ENTRE :

Le SMICTOM Nord Aveyron, dont le siège se situe 7 rue René Hémon 12340 BOZOULS représenté par sa présidente Mme Elodie GARDES, autorisée à signer la présente convention par délibération en date :.....

ET

L'établissement / la société (raison sociale) : .....
Dont le siège social se situe : .....
Représenté(e) par : ..... Fonction : .....
Dûment habilité(e)

Préalable

Dans le cadre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », le SMICTOM Nord Aveyron assure la collecte des déchets sur le domaine public.

Compte tenu de la demande du propriétaire privé, la présente convention organise sous conditions et sous la responsabilité du propriétaire privé et avec son autorisation, la collecte des déchets ménagers et assimilés sur voie privée.

IL A ETE CONVENU, ARRETE ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les modalités d'accès et de collecte du SMICTOM Nord Aveyron quant à l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées sur les voies, propriétés privées.

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités, les devoirs et les obligations du SMICTOM Nord Aveyron et du propriétaire des voies.

ARTICLE 2 – Destination

La présente convention ne vaut que pour la collecte des déchets telle que décrite dans la présente convention. Aucune modification n'est possible sauf accord express.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La convention est établie pour une durée initiale de trois ans à compter de la date de signature. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, faite par lettre recommandée avec AR, un mois au moins avant la date d'anniversaire, sauf résiliation prévue à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 4 – Conditions d'accès

4.1. Modalités d'accès

La voie dans ses caractéristiques, état d'entretien et stationnement, doit être compatible avec la circulation et la collecte des ordures ménagères et assimilés.

Localisation de la voie (numéro cadastral et adresse)	
Etat général de la voie privée	❑ Etat d'usage ❑ Etat dégradé
Longueur	…… m
Largeur	…… m
Type de revêtement	❑ Enrobé à privilégier ❑ Pour les cas particuliers (préciser) : ……

Ainsi la voie doit pouvoir supporter une charge de 26 tonnes à 32 tonnes, avoir une largeur minimum de 3 m et doit faire l'objet d'un entretien régulier par le propriétaire.

Le propriétaire s'engage et autorise à laisser libre d'accès la voie afin que les bennes à ordures puissent circuler dans les conditions définies ci-après.

En cas de non-respect de ces obligations, la présente convention ne s'applique pas. Dans ce cas, la collectivité ne saurait être tenue pour responsable de l'absence de collecte.

Le propriétaire déclare dégager en totalité la responsabilité du SMICTOM Nord Aveyron, de ses employés et de ses prestataires dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux…), étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes à 32 tonnes.

4.2. Collecte des ordures ménagères et assimilés

La benne à ordures ménagères devra pouvoir circuler et manœuvrer en toute sécurité conformément aux dispositions du code de la route.

Le SMICTOM Nord Aveyron ne saurait être tenu responsable de la non-collecte en cas d'obstacle de toute nature sur la voie privée entravant le passage sur la voie privée dans des conditions de circulation sécurisées.

La collecte des déchets se fera en bacs roulants ou en colonnes aériennes le cas échéant.

Le déneigement doit être assuré pour rendre accessible les contenant (conteneurs et/ou colonnes) et favoriser les manœuvres du véhicule.

ARTICLE 5 - Résiliation de la convention

La présente convention est résiliable de plein droit, avant sa date normale d'échéance :

- par l'une ou l'autre des parties, pour non-respect des engagements figurant aux termes des présentes, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet un mois après sa réception,
- par le SMICTOM Nord Aveyron, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'en aviser l'autre partie et de respecter un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par le propriétaire, sous réserve d'en aviser l'autre partie et de respecter un délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – Obligation d'information en cas de changement de propriétaire

Tout changement de propriétaire de la voie devra être porté à la connaissance du SMICTOM Nord Aveyron par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours.

En cas de changement substantiel, le SMICTOM Nord Aveyron se réserve le droit de résilier la présente convention.

De même, le défaut d'information entraîne la résiliation de la présente.

ARTICLE 7 – Responsabilités – Assurances

La surveillance de la voie est assurée par le propriétaire. Celui-ci avisera la collectivité en cas de dégradations ou de dommages causés sur la voie privée.

En cas de non-collecte en raison de manquement du propriétaire, la collectivité ne sera pas tenue pour responsable.

ARTICLE 8 - Contentieux

Tous recours formés à l'encontre de l'exécution des présentes relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en un exemplaire original, à _____ le … / … / 20…

Pour le Propriétaire,

.....

Pour le SMICTOM Nord Aveyron,

La Présidente,

E.GARDES

Pièces jointes :
Extrait cadastral avec l'emprise de la voie privée concernée par ladite convention
Plan de situation de la voie

ANNEXE 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHETTERIES DU SMICTOM NORD AVEYRON

SMICTOM
NORD AVEYRON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR des déchetteries



NOUS CONTACTER :

7 rue René Hémon 12340 BOZOULS
05.65.51.52.19
contact@smictom-nord-aveyron.fr
https://smictom-nord-aveyron.fr
smictom nord aveyron

Nos bureaux sont ouverts :

Lundi, Mardi, Jeudi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
Mercredi : de 9h à 12h
Vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

SOMMAIRE

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 - DÉFINITION DE LA DÉCHETTERIE
ARTICLE 2 - RÔLE DE LA DÉCHETTERIE
ARTICLE 3 - NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS
ARTICLE 4 - DÉCHETS INTERDITS
ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ACCÈS EN DÉCHETTERIE
ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES APPORTS
ARTICLE 7 - LIMITATION DES APPORTS
ARTICLE 8 - GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS
ARTICLE 9 - SÉPARATION DES DÉCHETS APPORTÉS
ARTICLE 10 - COMPORTEMENT DES USAGERS
ARTICLE 11 - CIRCULATION DES VÉHICULES
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES
ARTICLE 13 - PRÉVENTION DU RISQUE DE CHUTE
ARTICLE 14 - PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTIONS
ARTICLE 15 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE
ARTICLE 16 - MESURE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL
ARTICLE 17 - INFRACTIONS AU RÈGLEMENT
ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES
ARTICLE 19 - TÉLÉSURVEILLANCE
ARTICLE 20 - RENSEIGNEMENTS ET RÉCLAMATIONS
ARTICLE 21 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ANNEXES

RÈGLEMENT

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du réseau des déchetteries fixes du SMICTOM NORD AVEYRON permettant de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès aux sites pour les usagers,

IL EST DECIDÉ :

ARTICLE 1 - DÉFINITION DE LA DÉCHETTERIE

Le SMICTOM NORD AVEYRON est compétent, pour assurer dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses membres.
La déchetterie est une installation aménagée, clôturée et gardiennée où les usagers peuvent venir déposer des déchets dont la liste est fixée à l'article 3, du présent règlement. Ces déchets doivent être triés et répartis par les usagers dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.
La déchetterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, soumise à la loi et à ses textes d'application.
Le présent règlement est applicable à l'ensemble du réseau de déchetteries du SMICTOM NORD AVEYRON.

Annexe 1 : Territoire du SMICTOM Nord Aveyron Localisation des déchetteries avec jours et heures d'ouverture

ARTICLE 2 - RÔLE DE LA DÉCHETTERIE

Le fonctionnement de la déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre aux usagers d'apporter leurs déchets volumineux ou toxiques sur des points d'accueil afin qu'ils soient traités dans des conditions satisfaisantes en vue de leur valorisation,
- Compléter l'offre de service proposée aux usagers,
- Lutter contre les dépôts sauvages,
- Augmenter la valorisation des déchets,
- Économiser les matières premières,
- Limiter la pollution,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets.

ARTICLE 3 - NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts de déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôts.

Annexe 2 : Consignes de tri et de dépôt des déchets acceptés en déchetterie

Les déchets acceptés à la déchetterie sont les suivants :

- Gros cartons,
- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Déchets d'ameublement – DEA,
- Déchets encombrants,
- Déchets végétaux,
- Bois/Palettes,
- Gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage,
- Verre ménager,
- Papier-journaux,
- Textiles et maroquinerie,
- Huiles minérales et huiles végétales alimentaires usagées,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques – DEEE,
- Sources lumineuses,
- Piles et accumulateurs, batteries,
- Déchets d'activités de Soins à risques infectieux des patients en auto-traitement (DASRI PAT),
- Déchets Diffus Spécifiques, DDS,
- Pneumatiques (en quantité limitée),
- Toners et cartouches d'encre vides,
- Bouchons plastiques,
- Radiographies,
- Bouteilles de gaz,
- Jouets,
- Articles de Bricolage et Jardin
- Articles de sports et Loisirs

Le gardien peut exiger que les usagers fournissent tous les renseignements sur la nature et la provenance du ou des déchets apportés. L'accès à la déchetterie est subordonné aux contrôles stricts des apports. Le déposant doit permettre l'inspection visuelle des déchets par le gardien, ce qui lui permettra de vérifier que le déchet correspond aux contraintes d'admission.

ARTICLE 4 - DÉCHETS INTERDITS

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SMICTOM NORD AVEYRON, les déchets suivants :

- Ordures Ménagères résiduelles,
- Extincteurs,
- Huiles minérales usagées contenant des PCB,
- Déchets d'amiante,
- Panneaux photovoltaïques ou solaires,
- Cadavres d'animaux,
- Véhicules hors d'usage, carcasses de véhicules,
- Armes, munitions,
- Produits explosifs et radioactifs,
- Fusées de détresse et produits pyrotechniques,
- Déchets hospitaliers,
- Médicaments,
- Etc...

Cette liste n'est pas limitative et est laissée à l'appréciation de l'agent d'accueil. Le gardien est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation et/ou l'Environnement. Les déchets refusés sur la déchetterie pour des raisons de provenance, de nature ou de quantité, devront être dirigés, par l'usager, vers les lieux de traitement adéquats.

Annexe 3 : Liste des collecteurs de déchets

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ACCÈS EN DÉCHETTERIE

L'accès en déchetterie est réservé aux usagers résidant sur le territoire du SMICTOM NORD AVEYRON, respectant les modalités d'accès définies en annexes sur présentation obligatoire et systématique d'un badge d'accès.

Les modalités d'accès sont détaillées dans les annexes suivantes :

Annexe 4 : Usagers "PARTICULIERS"
Habitants • Associations • Institutions • Agriculteurs

Annexe 5 : Usagers "PROFESSIONNELS"
Professionnels et assimilés
• Établissements publics et assimilés

Annexe 6 : Usagers "SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX"

L'accès en déchetterie sera refusé aux usagers ne respectant pas les modalités d'accès.

Annexe 7 :
Acceptation des déchets pour chaque type d'usager

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES APPORTS

L'accès à la déchetterie est soumis à présentation d'un badge d'accès par l'agent d'accueil. Il contrôle obligatoirement et systématiquement le chargement du véhicule. Les usagers refusant de présenter le badge d'accès ou leurs déchets ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.

L'agent d'accueil procédera à une estimation visuelle du volume et quantité des apports (à l'exception des sites pourvus d'un pont bascule où la catégorie des "PROFESSIONNELS" procédera au pesage pour les déchets payants).

Les usagers sont ensuite autorisés par l'agent à déposer les déchets dans les bennes, caissons ou zone de dépôt (plateforme) appropriés.

ARTICLE 7 - LIMITATION DES APPORTS

Les quantités/volumes maximum de déchets autorisés sont définis pour chaque catégorie d'usagers (voir annexes 4 à 7). L'accès des usagers en déchetterie est interdit au-delà des seuils définis quelque soit le ou les types de déchets.
Les quantités/volumes de déchets déposés par l'usager sont estimés par l'agent d'accueil. Seule son estimation fait foi. En cas de désaccord de l'usager avec le gardien sur le poids ou le volume estimé, l'usager ne sera pas autorisé à déposer ses déchets (à l'exception des sites pourvus d'un pont bascule où la catégorie des "PROFESSIONNELS" procédera au pesage pour les déchets payants).

Le gardien est habilité à refuser des déchets en fonction de la nature des apports.
Il est conseillé à l'usager d'organiser ses apports afin de ne pas atteindre le volume ou quantité maximal(e) autorisé(e). Si l'usager a un volume ou une quantité de déchets supérieurs au maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps.

Dans le cas d'un apport important (mais dans la limite du seuil maximal), il est demandé à l'usager d'appeler le SMICTOM NORD AVEYRON avant dépôt (téléphone : 05 65 51 52 19) afin de prévoir des contenants en quantité suffisante et d'anticiper les évacuations, pour ne pas perturber le fonctionnement normal de la déchetterie.

En cas de saturation des bennes, caissons ou plateformes, le dépôt peut être interdit par le gardien qui informera les usagers de la démarche à suivre.

ARTICLE 8 - GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Les agents d'accueil ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Le gardien ou agent d'accueil, est chargé :

- De se présenter aux usagers avec les Équipements de Protection Individuelle,
- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site conformément aux horaires,
- D'assurer la bonne tenue et le bon fonctionnement du site,
- D'entretenir et nettoyer le site,
- De contrôler l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place,
- D'identifier, de quantifier et enregistrer les apports des usagers,
- D'orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- De refuser si nécessaire les déchets non admissibles et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts,
- De faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- D'assurer les opérations de sensibilisation,
- *A titre exceptionnel, d'aider les usagers à manipuler les déchets pré-triés (déchets lourds ou très volumineux). Étant bien précisé que le rôle du gardien n'est pas de décharger les véhicules. L'agent d'accueil n'est pas autorisé à accéder à l'intérieur des véhicules (manœuvre, etc.),*
- De réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques (DDS),
- De gérer les enlèvements des déchets avec les prestataires,
- Veiller à l'optimisation et à l'homogénéisation du remplissage des bennes,
- D'enregistrer les plaintes et réclamations des usagers,
- De prévenir toute pollution accidentelle,
- De mettre en œuvre les procédures de situations d'urgences.

Il est formellement interdit au gardien de :

- Se livrer à tout chiffonnage,
- Solliciter un pourboire ou une rémunération quelconque,
- Fumer sur l'enceinte de la déchetterie,
- Consommer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes,
- D'adopter un comportement discourtois envers les usagers.

ARTICLE 9 - SÉPARATION DES DÉCHETS APPORTÉS

Il est demandé aux usagers de trier leurs déchets indiqués à l'article 3 et de les déposer dans les bennes, caissons ou plateformes prévus à cet effet, selon les instructions du gardien.
Tout sac ou contenant fermé sera systématiquement ouvert et contrôlé par l'agent d'accueil. En cas de refus de l'usager, le dépôt de ces sacs ou contenants sera interdit.

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchetterie, notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.
Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site : limitation de vitesse, sens de circulation, etc.,
- Respecter les instructions du gardien,
- Trier leurs déchets avant de les déposer dans les lieux mis à disposition (bennes, caissons, plateformes),
- Rester poli et courtois envers le gardien et les autres usagers,
- Laisser leur zone de déchargement propre (des balais et des pelles sont mis à disposition pour le nettoyage),
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Adopter une tenue vestimentaire appropriée sur le site pour effectuer le déchargement des déchets en sécurité,
- Ne pas descendre dans les bennes ou caissons,
- Ne pas monter sur les protections de quais,
- Ne pas monter dans la remorque ou sur le plateau des fourgons pour décharger,
- Ne pas fumer dans l'enceinte de la déchetterie ou apporter du feu sous n'importe quelle forme que ce soit,
- Ne pas consommer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou alcool sur le site,
- Ne pas pénétrer dans le local à Déchets Ménagers Spéciaux,
- Ne pas pénétrer dans le local du gardien, sauf en cas de nécessité et en lien avec le gardien,
- Ne pas accéder aux zones interdites au public,
- Ne pas se livrer à des activités de chiffonnage ou de récupération, soit sur le site ou auprès des autres usagers,
- Ne pas proposer de pourboire ou une rémunération quelconque au gardien pour obtenir des facilités d'accès,
- Ne pas laisser enfants, animaux ou personnes ne participant pas au déchargement, accéder ou circuler sur la déchetterie,

- Adopter un comportement responsable et approprié pour garantir à l'ensemble des usagers un accès au site dans les meilleures conditions,
- Ne pas percuter les protections de quais avec les remorques ou les véhicules.

En cas de non-respect de ces consignes, le gardien pourra interdire aux usagers contrevenant l'entrée sur le site.

ARTICLE 11 - CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect des règles du code de la route et de la signalétique mise en place (signalétique horizontale et signalétique verticale).

Les usagers doivent manœuvrer prudemment.
La vitesse est limitée à 5km/heure.

Les usagers doivent se conformer aux consignes données par le gardien, garant de la sécurité et du bon fonctionnement du site. Les usagers attendront l'accord du gardien pour accéder à la zone de déchargement.
En cas de forte affluence, l'accès à la déchetterie pourra être fermé le temps que le flux de véhicules se "régule".
En descendant du véhicule, les usagers doivent circuler en respectant les zones réservées aux piétons.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le "haut de quai" de la déchetterie uniquement pour le déchargement dans les bennes et les caissons désignés par le gardien. Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre un meilleur accès.
Hormis les aires de déchargement réservées (plateformes de dépôts), l'accès et le stationnement de véhicules et de remorques est interdit sur les zones autres que le haut de quai de la déchetterie.
Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement du site. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

ARTICLE 13 - PRÉVENTION DU RISQUE DE CHUTE

Une attention particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai.
Il est impératif que l'usager respecte les protections antichute mises le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses déchets en faisant spécialement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions du gardien, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place, conformément aux normes en vigueur.
A titre exceptionnel le gardien peut aider les usagers à manipuler les déchets pré-triés (déchets lourds ou très volumineux). Étant bien précisé que le rôle du gardien n'est pas de décharger les véhicules. L'agent d'accueil n'est pas autorisé à accéder à l'intérieur des véhicules (manœuvre, etc.).

<u>Pour les déchetteries équipées d'un quai avec une protection coulissante :</u>
Ce quai est exclusivement réservé aux véhicules " benne" dont le PTAC est inférieur ou égal à 3.5 tonnes. Les usagers devront suivre les consignes du gardien pour le vidage. Si le chauffeur du véhicule est accompagné, cet autre tiers devra rester dans la cabine pendant les opérations de vidage. Il pourra descendre du véhicule uniquement à l'issue de la fermeture de la barrière coulissante.

Tout incident sera noté dans le carnet d'accident.

ARTICLE 14 - PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTIONS

Les règles de tri de stockage sont à respecter lors du dépôt.

<u>Déchets Diffus Spécifiques (DDS) :</u>
Ils sont à déclarer au gardien dès l'accueil. Ils sont réceptionnés uniquement par les gardiens qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage. Les DDS doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine pour être identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des DDS ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être déposés sur les chariots ou aires dédiés situés à proximité du local à Déchets Ménagers Spéciaux.

<u>Huiles de vidange :</u>
Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est effectué par l'usager. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir le gardien. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être déposés sur les chariots ou aires dédiés situés à proximité du local à Déchets Ménagers Spéciaux.

ARTICLE 15 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchetterie et d'apporter du feu sous n'importe quelle forme que ce soit.

Aussi, le dépôt des déchets incandescents (ou pouvant l'être) est interdit (cendre, charbon de bois…).

En cas d'incendie, le gardien doit faire appliquer la procédure établie jointe au présent règlement. Les usagers doivent s'y conformer et respecter obligatoirement les consignes données par le gardien. Tout incident sera noté dans le carnet d'accident.

Annexe 8 :
Procédure à suivre en cas d'incendie

ARTICLE 16 - MESURE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

La déchetterie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située dans le local du gardien. L'agent d'accueil est chargé de vérifier les dates de péremption des produits et d'en informer sa hiérarchie si nécessaire.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est le gardien. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure du gardien nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers ou le 15 pour le SAMU (112 à partir du téléphone portable).

Tout incident sera noté dans le carnet d'accident.

ARTICLE 17 - INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Toute infraction au présent règlement pourra être passible de l'intervention des services compétents qui seraient mandatés par le SMICTOM NORD AVEYRON.

Sont notamment interdits les comportements suivants (liste non exhaustive) :

- Dépôts de déchets définis à l'article 4,
- Dépôt de déchets à proximité de la déchetterie suite à un accès refusé ou hors des horaires d'ouverture,
- Volume ou quantité de déchets déposés supérieur(e) aux quantités maximum autorisées,
- Non-respect des instructions données par le gardien,
- Comportement inadapté, discourtois, violent ou menaçant, envers le gardien ou les autres usagers, ces faits pouvant faire l'objet de poursuites, conformément au Code Pénal,
- Accès sur le site des enfants ou personnes ne participant pas au déchargement,
- Accès au site en présence d'animaux non maintenus dans le véhicule,
- Chiffonnage dans les bennes, caissons et à l'intérieur du site et auprès des autres usagers,
- Versement ou tentative de versement de pourboire ou de rémunération quelconque auprès du gardien pour tout service ou facilité,
- Fumer ou se restaurer dans l'enceinte de la déchetterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets ménagers spéciaux,
- Accéder aux zones interdites au public,
- S'introduire sur le site en dehors des horaires d'ouverture,
- Toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION SONT RAPPELÉES CI-DESSOUS :

CODE PÉNAL	INFRACTION
610-5	La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.
633-6	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, ou aux pieds de ces conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou de ces emplacements, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.
635-8	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.
644-2	Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
634-2	Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code Pénal : vol, dégradations, violation de propriété privée, récupération de déchets, violence et/ou menaces auprès du gardien ou des autres usagers.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens, aux personnes et à l'Environnement sur le site.

Le SMICTOM NORD AVEYRON, décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchetterie.
Le SMICTOM NORD AVEYRON, n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du code de la route s'appliquant. Le gardien n'intervient pas dans la rédaction de constat entre usagers.
Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au gardien.
Les usagers doivent respecter les consignes données par le gardien ainsi que la signalétique, concernant les règles de sécurité. Le SMICTOM NORD AVEYRON décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non-respect de ces consignes.

ARTICLE 19 - TÉLÉSURVEILLANCE

Plusieurs déchetteries sont placées sous vidéosurveillance, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des usagers, des agents et des biens.
Ces systèmes sont soumis aux dispositions règlementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - RENSEIGNEMENTS ET RÉCLAMATIONS

Pour tout renseignement complémentaire ou réclamation concernant le service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser :

- **par courrier à :**

Madame la Présidente du SMICTOM NORD AVEYRON
7 rue René Hémon ZA des Calsades 12340 BOZOULS

- **ou par mail à :**

Madame la Présidente du SMICTOM Nord Aveyron
contact@smictom-nord-aveyron.fr

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement est exécutoire et opposable aux tiers dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par les dispositions en vigueur. Il se substitue à tout règlement antérieur portant sur le même objet.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

Le SMICTOM NORD AVEYRON est chargé de l'exécution du présent règlement.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elles n'aboutiraient pas, les litiges seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Bozouls, Elodie GARDES,
Présidente du SMICTOM NORD AVEYRON

ANNEXES

Annexe 1 : Territoire du SMICTOM Nord Aveyron
Localisation des déchetteries avec jours et heures d'ouverture

Annexe 2 : Consignes de tri et de dépôt des déchets acceptés en déchetterie

Annexe 3 : Liste des collecteurs de déchets

Annexe 4 : Usagers "PARTICULIERS" Habitants • Associations • Institutions • Agriculteurs

Annexe 5 : Usagers "PROFESSIONNELS" Professionnels et assimilés • Établissements publics et assimilés

Annexe 6 : Usagers "SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX"

Annexe 7 : Acceptation des déchets pour chaque type d'usager

Annexe 8 : Procédure à suivre en cas d'incendie

Annexe 9 : Conversion

Annexe 1 :
Territoire du SMICTOM Nord Aveyron Localisation des déchetteries avec jours et heures d'ouverture

Le SMICTOM NORD AVEYRON est composé de la communauté de communes Comtal Lot Truyère et de la communauté de communes Aubrac Carladez Viadène. Soit 42 communes, pour 29 826 habitants.

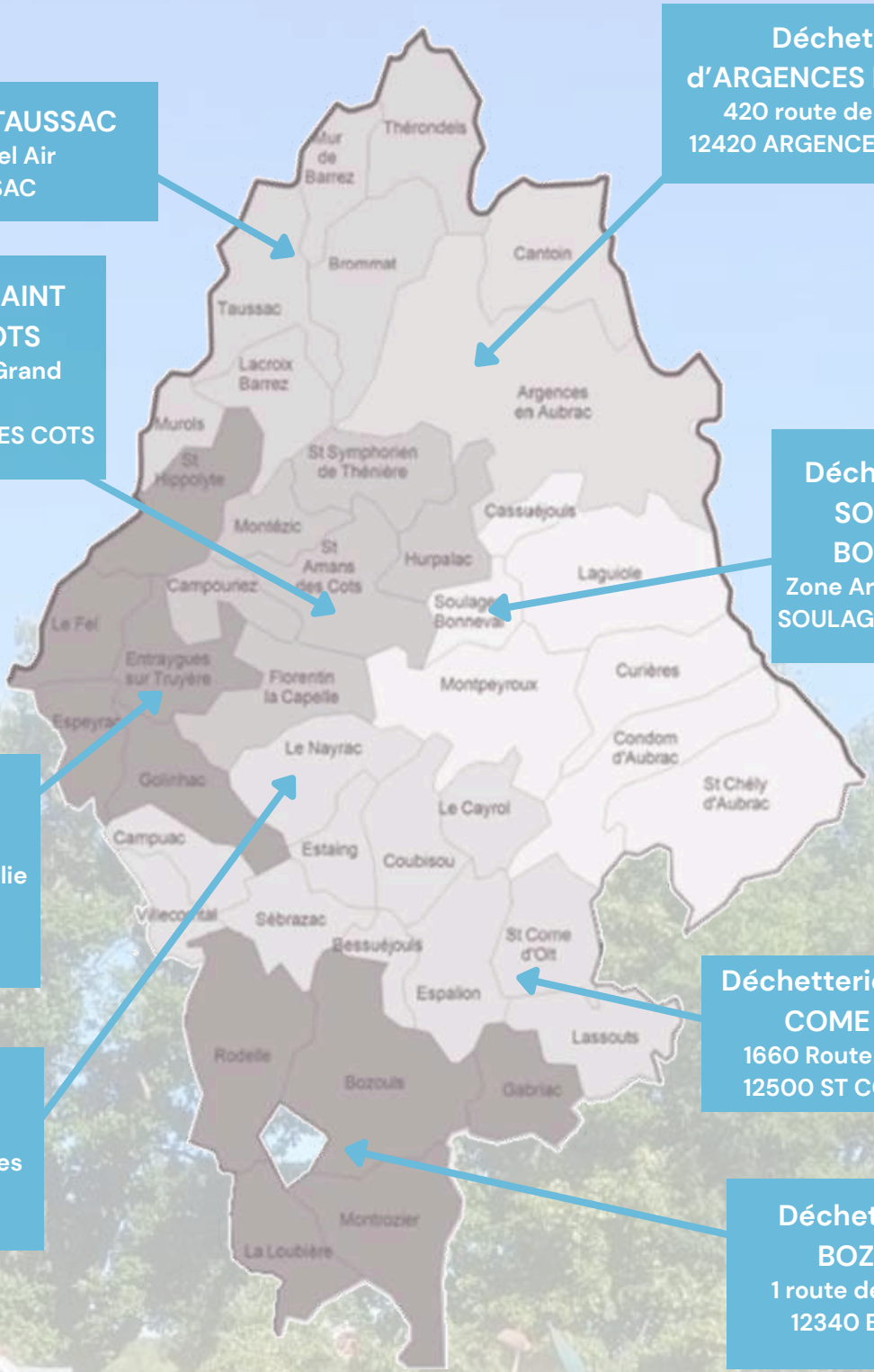

Déchetterie de TAUSSAC
149 route de Bel Air
12600 TAUSSAC

Déchetterie d'ARGENCES EN AUBRAC
420 route de la Cadène
12420 ARGENCES EN AUBRAC

Déchetterie de SAINT AMANS DES COTS
7 Rue des Champs Grand Sangayrac
12460 SAINT AMANS DES COTS

Déchetterie de SOULAGES BONNEVAL
Zone Artisanale 12210
SOULAGES BONNEVAL

Déchetterie d'ENTRAYGUES
27 avenue de la Cornélie
12140 ENTRAYGUES SUR TRUYERE

Déchetterie du NAYRAC
744 Route de Corbières
12190 LE NAYRAC

Déchetterie de SAINT COME D'OLT
1660 Route d'Espalion
12500 ST COME D'OLT

Déchetterie de BOZOULS
1 route de Grioudas
12340 BOZOULS

En cas de conditions météorologiques défavorables (canicule, verglas, neige, grand vent, etc.), et de circonstances exceptionnelles, le SMICTOM NORD AVEYRON se réserve le droit de fermer les sites pour des raisons de sécurité, sans préavis.
En cas de forte affluence, l'accès à la déchetterie pourra être fermé le temps que le flux de véhicules se "régule".
En dehors des horaires ci-dessous, l'accès est formellement interdit, le SMICTOM NORD AVEYRON se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.
Les déchetteries du SMICTOM NORD AVEYRON sont fermées les jours fériés pour tous les usagers.

HORAIRES D'ÉTÉ : DU 1ER AVRIL AU 31 OCTOBRE

Déchetteries	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Soulages Bonneval	9h - 12h30				9h - 12h30	
			14h - 18h			14h - 18h
Argences en Aubrac			9h 12h30			9h - 12h30
	14h - 18h				14h - 18h	
Entraygues sur Truyère	9h - 12h				9h - 12h	
			14h - 17h	14h - 17h		14h - 18h
Taussac			9h - 12h	9h - 12h		9h - 12h
	14h - 17h30				14h - 17h30	
Saint Amans des Côts						9h - 12h
	14h - 17h30			14h - 17h30		
Le Nayrac	10h - 12h					
			14h - 16h			14h - 17h30
Bozouls	9h - 12h		9h - 12h		9h - 12h	9h - 12h
	14h - 18h		14h - 18h		14h - 18h	14h - 18h
Saint Côme d'Olt	10h - 12h	10h - 12h	10h - 12h	10h - 12h	10h - 12h	10h - 12h
	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 17h

HORAIRES D'HIVER : DU 1ER NOVEMBRE AU 31 MARS

Déchetteries	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Soulages-Bonneval	9h - 12h				9h - 12h	
			14h - 17h30			14h - 17h30
Argences en Aubrac			9h - 12h			9h - 12h
	14h - 17h30				14h - 17h30	
Entraygues sur Truyère	9h - 12h				9h - 12h	
			14h - 17h	14h - 17h		14h - 17h
Taussac			9h - 12h	9h - 12h		9h - 12h
	14h - 16h30				14h - 16h30	
Saint Amans des Côts						9h - 12h
	14h - 17h30			14h - 17h30		
Le Nayrac	10h - 12h					
			14h - 16h			14h - 17h30
Bozouls	10h - 12h		10h - 12h		10h - 12h	10h - 12h
	14h - 17h		14h - 17h		14h - 17h	14h - 17h
Saint Côme d'Olt	10h - 12h		10h - 12h		10h - 12h	10h - 12h
	14h - 17h	14h - 17h	14h - 17h	14h - 17h	14h -17h	14h - 17h

Annexe 2 :
Consignes de tri et de dépôt des déchets acceptés en déchetterie

Déchets	Désignation	Exemples	Consignes à respecter
Gros cartons	Déchets de cartons plats ou ondulés	Gros cartons d'emballages, propres secs	Les cartons devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.)
Ferrailles et métaux non ferreux	Déchets constitués de métal	Ferraille, déchets de câbles, etc.	Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, ou autres déchets non composés principalement de métaux
Déchets d'Élément d'Ameublement – DEA	Déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilés aux ménages	Tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambre, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.	Les déchets doivent être présentés au gardien avant leur dépôt afin de respecter les critères de qualité exigés de l'Eco-organisme
Déchets Encombrants	Déchets non dangereux ne pouvant être valorisés dans les autres filières existantes		Ne sont pas acceptés les sacs et contenants fermés, les déchets dangereux, les DEEE …. et les déchets valorisables dans une filière présente en déchetterie
Déchets végétaux	Matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts	Tontes, branchages, feuilles (diamètre des branches les plus grosses 10 cm maximum), fleurs fanées, et d'une façon plus générale tous les déchets végétaux	Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches d'arbres, les sacs plastiques, etc. <u>Plateforme :</u> Pour les déchetteries équipées de plateforme de stockage de végétaux : l'usager sera guidé par le gardien sur la plateforme correspondante. L'usager devra déposer un déchet propre, exempt de tout corps étranger (diamètre 10 cm maximum) et veiller à déposer au plus près du « tas » de déchets. En cas de pollution « ferraille, plastiques, etc.. », le gardien demandera à l'usager de récupérer ces déchets et de les déposer dans la benne appropriée. Le gardien peut demander à l'usager de séparer les branches de la tonte afin de faciliter et optimiser le traitement.
Bois/Palettes	Emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois	Portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente, panneaux de bois, palettes, cagettes, souches d'arbres diamètre inférieurs à 35 cm, etc. planches	**Pour les fenêtres avec verre, les mettre au Encombrants** <u>Plateforme :</u> Pour les déchetteries équipées de plateforme de stockage de BOIS ou PALETTES : l'usager sera guidé par le gardien sur la plateforme correspondante. L'usager devra déposer un déchet propre, exempt de tout corps étranger et veiller à déposer au plus près du « tas » de déchets. En cas de pollution « ferraille non solidaire du bois, plastiques, etc », le gardien demandera à l'usager de récupérer ces déchets et de les déposer dans la benne appropriée.

Déchets	Désignation	Exemples	Consignes à respecter
Gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage	Matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats purs sont acceptés	Terre, pierres, cailloux, tuiles et céramiques	<u>Plateforme :</u> Pour les déchetteries équipées de plateforme de stockage des INERTES : l'usager sera guidé par le gardien sur la plateforme correspondante. L'usager devra déposer un déchet propre, exempt de tout corps étranger et veiller à déposer au plus près du « tas » de déchets. En cas de pollution « ferraille, plastiques, etc », le gardien demandera à l'usager de récupérer ces déchets et de les déposer dans la benne appropriée.
Verre ménager	Emballages en verre ménager VIDES	Bocaux, pots en verre, bouteilles et flacons, etc.	Ne sont pas acceptés les miroirs, ampoules et néons, la vaisselle en verre, etc.
Papier-journaux	Déchets de papiers	Papiers, journaux-magazines, annuaires, archives, livres, etc.	Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-ménage, le papier peint, etc.
Textiles et maroquinerie	Déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maisons, à l'exclusion des textiles sanitaires.		Les articles doivent être propres, secs, et contenus dans un sac transparent fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou trop souillés
Huile de vidange	Les huiles de vidange usagées sont des huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.	Huile de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.	N'est pas accepté la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries, ni les huiles minérales ou synthétiques contenant des PCB. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toutes égouttures. Les bidons, ayant servi pour le transport des huiles, sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès du gardien) en tant que déchet dangereux. Les stocker sur le charriot prévu à cet effet.
Huiles végétales alimentaires usagées / huile de friture	Huiles alimentaires végétales usagées. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle		Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois refroidie, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer au gardien de déchetterie. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

Déchets	Désignation	Exemples	Consignes à respecter
Déchets d'équipements électriques et électroniques – DEEE	Produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie) : - Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc. - Le Gros Électroménager Hors Froid : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, etc. - Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique, informatique, vidéo, etc. - Les Écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, etc.		Se renseigner auprès du gardien. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les ECRAN. Les GEM F et HF seront à déposer au sol.
Sources lumineuses	Lampes à LED, les néons, les lampes basse consommation et autres lampes techniques		Ne sont pas acceptés les lampes à filament. L'usager doit se renseigner auprès du gardien afin de pouvoir déposer des lampes.
Batteries	Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage		Les batteries doivent être déposées auprès du gardien qui se chargera de les stocker.
Piles et accumulateurs	Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main		Ne sont pas acceptées les piles et accumulateurs industriels, piles ou accumulateurs automobiles. Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur les déchetteries. Se renseigner auprès du gardien.
Déchets d'activités de Soins à risques infectieux des patients en auto-traitement (DASRI PAT)	Déchets d'activités de soins à risques infectieux des patients en auto-traitement	Lancettes et auto-piqueurs à barillet, aiguilles à stylo et aiguilles simples, seringues d'insuline, etc.	Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et infections qui exposent les agents de collecte et du tri de déchets, à votre entourage et à vous-même. Des boîtes homologuées sont à retirer auprès des pharmacies gratuitement. Une fois pleine, la boite à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchetterie. Les boites peuvent être également déposées gratuitement auprès des pharmacies référencées auprès de l'Eco-organisme DASTRI (https://www.dastri.fr/nous-collectons/?)

Déchets	Désignation	Exemples	Consignes à respecter
Déchets diffus Spécifiques, DDS	Déchet ménager issu d'un produit chimique pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. - Acides, - Aérosols, - Bases, - Comburants, - Emballages vides souillés, - Pâteux, - Phytosanitaires, - Solvants, - Filtres à huile	Eau de javel, peintures, colles, vernis, désherbants, insecticides, diluants, white spirit, antirouille, détartrants, etc.	Les déchets doivent être déposés sur les chariots ou aires dédiés. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Pour l'ensemble des consignes de dépôt des DDS, se renseigner auprès du gardien. Ne sont pas acceptés, l'amiante, les produits explosifs, radioactifs, etc. **QUANTITE LIMITEE à 20 litres / semaine**
Pneumatiques	- pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4, tous terrains, - pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos, scooters, trials, cross, enduros, - pneus de poids lourds, déjantés - pneus agraires, déjantés	INTERDIT : pneus de véhicules légers provenant des professionnels pneus de génie civil pneus non déjantés	**QUANTITE LIMITEE à 8 pneumatiques / an (dont 2 Pneus PL ou Agraires)**
Toners et cartouches d'encre vides	Les cartouches d'encre peuvent être reprises gratuitement dans certains lieux (magasins, grandes surfaces, etc.) et le cas échéant en déchetterie		Se renseigner auprès du gardien
Bouchons plastiques	Bouchons plastiques respectant les consignes données par l'association « les bouchons d'amour »		Se renseigner auprès du gardien
Radiographies	Films argentiques		Se renseigner auprès du gardien
Bouteilles de gaz	Il s'agit principalement de bouteilles de type ménager : butane ou propane, et bouteilles rechargeables de gaz destinées à un usage individuel NB : Elles peuvent être aussi apportées sur les points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.		Les bouteilles doivent être vides

Déchets	Désignation	Exemples	Consignes à respecter
Jouets **Article de Bricolage et de Jardin** **Articles de Sports et Loisirs**	**Jouets** : Les jeux de plein air (quilles, pistolets, toupies, billes, pelles à neige, luges, portiques, trampolines, bacs à sable, toboggans, maisons enfant, etc.) ; Les cycles (draisiennes, tricycles, etc.) ; Les jeux de société et puzzles ; Les autres jeux d'intérieur ; Les poupées, peluches, etc ; Les jeux premier âge intérieur (hors livres et peluches bébé) ; Les jeux de construction (Lego® ou équivalent, en métal, Kapla® ou équivalent) ; Les jeux d'action et figurines (Playmobil®, Barbie®, Action man®, etc.) ; Les véhicules (manuel, non porteur) en plastique, métal ou bois. **Articles de bricolage et de jardin :** Les petits articles de bricolage : pinceaux, éponges gros travaux, extracteurs et lisseurs de joint, casques de protection, chaussures de sécurité, etc. Les machines et appareils motorisés thermiques : tondeuses thermiques tractées, tondeuses thermiques auto-portées, accessoires de tondeuses, consommables, souffleurs, débroussailleuses, rotofiles, motoculteurs, motobineuses, taille-haies, tronçonneuses, broyeurs, pompes, fendeuses, etc. Les abris de jardin, arches, arrosoirs, bacs à fleurs, bâches, balais de jardin, balconnières, barbecues au gaz, bassines, bèches, broches, brosses, brouettes, burins, carrés potagers, cisailles, clapiers, coffrets barbecue, composteurs, coupe-branches, couteaux, cuves, dévidoirs enrouleurs, échelles, gants de jardinage, hôtels à insectes, etc. **Les articles de sports et de loisirs :** Les cycles, équipements de mobilité et pièces détachées : vélos, trottinettes, skates, rollers, pneus, protections et accessoires du vélo et du cycliste (casques, genouillères, coudières, pompes, etc.) Les articles de sports et loisirs nautiques : palmes, tubas, masques, lunettes de piscine, combinaisons, cannes à pêche, fils de pêche, hameçons, planches de surf, bodyboards, paddles, kayaks, skis nautique, planches à voile, etc. Les articles de loisirs extérieurs : matériel de camping, arcs et flèches, trampolines, boules de pétanque, piolets d'escalade, etc. Les articles d'équitation : bombes, selles, cravaches, mors, etc. Les raquettes : raquettes, balles, tables de ping-pong, etc. Les ballons : basketball, football, handball, rugby, etc. Les équipements de protections individuelles : casques, cordes, mousquetons, etc. Les appareils de fitness, musculation : tapis de fitness, haltères, appareils de musculation non électrique, etc. Les articles de chasse : cibles, cartouchières, casques anti-bruit, gibecières, bottes de chasse, etc		Se renseigner auprès du gardien

Annexe 3 :
Liste des collecteurs de déchets

Listing non exhaustif des filières d'élimination des déchets non admis en déchetterie

DÉCHETS REFUSÉS	FILIÈRE D'ELIMINATION
Ordures Ménagères Résiduelles	Collecte par le SMICTOM NORD AVEYRON
Pneumatiques en grande quantité Pneumatiques de professionnels Pneumatiques de Génie Civil	Sociétés spécialisées
Extincteurs	Sociétés spécialisées
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées
Panneaux photovoltaïques / solaires	Sociétés spécialisées
Cadavres d'animaux	Vétérinaires - Équarrissage
Véhicules hors d'usage, carcasses de véhicules	Ferrailleur ou autres professionnels spécialisés dans la récupération des Voitures Hors d'Usage
Armes, munitions, explosifs	Gendarmerie www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police
Produits radioactifs	Sociétés spécialisées ANDRA au 01 46 11 83 27 collecte-dechets@andra.fr
Les médicaments	Pharmacies

LISTING NON EXHAUSTIF DES COLLECTEURS EN AVEYRON ET SES ENVIRONS :

- **ETS BRALEY** Bezonnes 12340 RODELLE 05 65 44 93 24
- **SIRMET** Zone artisanale les Grezes 12260 VILLENEUVE D'AVEYRON 05 65 65 61 52
- **VEOLIA PROPRETE** Rte de Villecomtal 12740 SEBAZAC CONCOURES 05 65 74 98 76
- **BOUDOU RECUPERATION** 51 route de la Picardie 12330 SALLES LA SOURCE 05 65 46 91 09
- **DECHETS SERVICES 12** ZA La Glèbe 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE 05 65 81 16 49
- **CARMAUSINE de RECUPERATION** Zone artisanale Centrale 81400 CARMAUX 05 63 76 41 56
- **CHIMIREC MASSIF CENTRAL** ZAE du Causse d Auge 48000 MENDE 04 66 32 07 26
- **ENVIRONNEMENT 48** ZAE du Causse d Auge 48000 MENDE 04 66 32 37 55
- **TEIL Recyclage** 970 avenue Jean Ferrat 15130 ARPAJON SUR CERE 04 71 63 42 82
- **TRIADIS** 27 avenue Léon Jouhaux 31140 SAINT ALBAN 05 34 27 05 80
- **B2RV** Mas Rivals 12000 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE 05 65 45 49 93

ENTREPRISES DE DÉSAMIANTAGE :

- **FERRIE SNS** Imp Canaguet 12850 ONET LE CHÂTEAU 05 65 67 00 42
- **ROUALDES ROQUES MASQUELIER** ZA Le Puech 12000 LE MONASTERE 05 65 42 86 39
- **SANHES CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES** Z.A. LES CALSADES 7 RUE DU GARDOU 12340 BOZOULS 05.65.66.57.50

SOLUTIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'AMIANTE :

- **ETS BRALEY** ZA DES CALSADES 12340 BOZOULS 05 65 48 68 01
- **TEIL Recyclage** 970 avenue Jean Ferrat 15130 ARPAJON SUR CERE 04 71 63 42 82

SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES EXTINCTEURS :

- **BOUVIERS EXTINCTEURS** 15 rue Salvador Allende 15000 AURILLAC 04 71 48 38 56
- **PREVENTION PROTECTION INCENDIE PPI** 32 Av du Triadou 48230 CHANAC 04 66 48 26 33
- Etc...

Annexe 4 :
Usagers “PARTICULIERS”

Habitants • Associations • Institutions • Agriculteurs

1. Définition de la catégorie

Les usagers répondant à l'ensemble de ces critères seront nommés ci-après "particuliers".

1.1 CATÉGORIE D'USAGERS CONCERNÉS :

Les usagers considérés comme "particuliers" sont :

- Les habitants résidant sur le territoire du SMICTOM NORD AVEYRON,
- Les habitants disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du SMICTOM NORD AVEYRON,
- Les habitants résidant hors du territoire du SMICTOM NORD AVEYRON, à la condition qu'une convention de partenariat soit établie entre le territoire et le SMICTOM NORD AVEYRON,
- Les associations loi 1901, dont le siège social ou disposant d'un local basé sur le territoire du SMICTOM NORD AVEYRON,
- Les associations ou entreprises d'insertion dont le siège social ou disposant d'un local basé sur le territoire du SMICTOM NORD AVEYRON,
- Les institutions basées sur le territoire du SMICTOM NORD AVEYRON (police, gendarmerie, pompiers, etc.)
- Les agriculteurs.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les professionnels, industriels, artisans, commerçants, auto-entrepreneurs, etc.
- Les services techniques communaux ou intercommunaux,
- Les établissements publics et assimilés,
- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis sur chaque déchetterie.

1.2 TYPE DE VÉHICULES AUTORISÉS

Les conditions d'accès des véhicules pour les usagers de la catégorie "particulier" sont :

VÉHICULES AUTORISÉES	VÉHICULES NON AUTORISÉES
• Véhicule léger ou utilitaire d'un Poids Total en Charge Autorisé n'excédant pas 3.5 tonnes. • Les véhicules pourront être attelés d'une remorque d'un PTAC inférieur ou égal à 750 kg. • Seuls les tracteurs agricoles avec godet avant ou godet arrière seront tolérés (dans la limite de 2m3 / semaine)	• Les véhicules utilitaires d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes, • Les camions grues • Les véhicules non immatriculés, quelque-soit leur PTAC • Les tracteurs agricoles avec benne monocoque (type agricole ou TP)

2. Modalités d'accès en déchetterie

2.1 HORAIRES D'OUVERTURE :

Les déchetteries sont ouvertes aux usagers "particuliers" aux horaires suivants :

En cas de conditions météorologiques défavorables (canicule, verglas, neige, grand vent, etc.), et de circonstances exceptionnelles, le SMICTOM NORD AVEYRON se réserve le droit de fermer les sites pour des raisons de sécurité, sans préavis.
En cas de forte affluence, l'accès à la déchetterie pourra être fermé le temps que le flux de véhicules se "régule".
En dehors des horaires ci-dessous, l'accès est formellement interdit, le SMICTOM NORD AVEYRON se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.
Les déchetteries du SMICTOM NORD AVEYRON sont fermées les jours fériés pour tous les usagers.

HORAIRES D'ÉTÉ : DU 1ER AVRIL AU 31 OCTOBRE

Déchetteries	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Soulages Bonneval	9h - 12h30				9h - 12h30	
			14h - 18h			14h - 18h
Argences en Aubrac			9h 12h30			9h - 12h30
	14h - 18h				14h - 18h	
Entraygues sur Truyère	9h - 12h				9h - 12h	
			14h - 17h	14h - 17h		14h - 18h
Taussac			9h - 12h	9h - 12h		9h - 12h
	14h - 17h30				14h - 17h30	
Saint Amans des Côts						9h - 12h
	14h - 17h30			14h - 17h30		
Le Nayrac	10h - 12h					
			14h - 16h			14h - 17h30
Bozouls	9h - 12h		9h - 12h		9h - 12h	9h - 12h
	14h - 18h		14h - 18h		14h - 18h	14h - 18h
Saint Côme d'Olt	10h - 12h	10h - 12h	10h - 12h	10h - 12h	10h - 12h	10h - 12h
	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 17h

HORAIRES D'HIVER : DU 1ER NOVEMBRE AU 31 MARS

Déchetteries	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Soulages-Bonneval	9h - 12h				9h - 12h	
			14h - 17h30			14h - 17h30
Argences en Aubrac			9h - 12h			9h - 12h
	14h - 17h30				14h - 17h30	
Entraygues sur Truyère	9h - 12h				9h - 12h	
			14h - 17h	14h - 17h		14h - 17h
Taussac			9h - 12h	9h - 12h		9h - 12h
	14h - 16h30				14h - 16h30	
Saint Amans des Côts						9h - 12h
	14h - 17h30			14h - 17h30		
Le Nayrac	10h - 12h					
			14h - 16h			14h - 17h30
Bozouls	10h - 12h		10h - 12h		10h - 12h	10h - 12h
	14h - 17h		14h - 17h		14h - 17h	14h - 17h
Saint Côme d'Olt	10h - 12h		10h - 12h		10h - 12h	10h - 12h
	14h - 17h	14h - 17h	14h - 17h	14h - 17h	14h -17h	14h - 17h

Les usagers doivent anticiper leur déchargement pour ne pas gêner et retarder la fermeture des sites.

2.2 PRÉSENTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

À chaque visite et pour tout dépôt, l'usager "particulier" devra systématiquement présenter au gardien son badge d'accès à la déchetterie. Les informations renseignées sur le badge seront vérifiées par le gardien. En cas d'incohérence ou de refus de présenter son badge, l'accès sera refusé.

POUR LES HABITANTS/AGRICULTEURS :
L'obtention d'un badge d'accès se fait sur demande par mail à l'adresse contact@smictom-nord-aveyron.fr ou aux bureaux du SMICTOM NORD AVEYRON sous présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité.
Exemples de justificatifs de domicile recevables :

- Quittance de loyer,
- Facture EDF/GDF,
- Facture de téléphone,
- Facture d'eau.

Exemples de pièces d'identité recevables :

- Carte d'identité,
- Passeport,
- Permis de conduire,
- Titre de séjour.

Un seul badge est attribué par foyer.

POUR LES ASSOCIATIONS ET LES INSTITUTIONS :
L'obtention d'un badge d'accès se fait sur demande par mail à l'adresse contact@smictom-nord-aveyron.fr ou aux bureaux du SMICTOM NORD AVEYRON sous présentation d'un justificatif de domicile et de la liste du personnel susceptible de venir déposer des déchets.
Pour les associations et institutions, un seul badge d'accès sera délivré. En cas de besoin supplémentaire, une demande devra être formulée aux services du SMICTOM NORD AVEYRON.

****
Le badge permet aux usagers "particuliers" d'accéder indifféremment à l'ensemble du réseau des déchetteries du SMICTOM NORD AVEYRON dans la limite des quantités définies par le SMICTOM NORD AVEYRON (voir point 2.4 : Limitation des apports).

A chaque utilisation du badge d'accès, les heures de passage, nom de l'usager ainsi que le type et quantités de déchets apportés seront enregistrés (liste non exhaustive). L'usager "particulier" autorise l'exploitation de ces données par le SMICTOM NORD AVEYRON pour établir des statistiques uniquement à des fins internes à la collectivité.

Toute modification de données personnelles (changement de nom de famille, changement d'adresse, etc..) devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du SMICTOM NORD AVEYRON.

En cas de perte ou de vol du badge d'accès, l'usager "particulier" devra appeler ou se rendre aux bureaux du SMICTOM NORD AVEYRON pour le signaler. Le badge sera alors désactivé pour que personne ne puisse l'utiliser. Un nouveau badge sera renvoyé gratuitement.

En cas de déménagement en dehors du territoire du SMICTOM NORD AVEYRON, l'usager "particulier" devra impérativement retourner le badge d'accès au SMICTOM NORD AVEYRON.

L'acceptation du badge vaut acceptation du règlement intérieur et de ses conditions.

2.3 DÉCHETS AUTORISÉS

La liste des déchets autorisés est détaillée en annexe 7 "Acceptation des déchets pour chaque type d'usager".

2.4 LIMITATION DES APPORTS

L'accès est limité à un volume estimé par le gardien à :

2 m3 par semaine dans la limite d'un volume maximal de 60 m3 / an

Conditions complémentaires :
D.D.S = 20 litres / semaine
Pneumatiques = 8 unités / an / foyer dont 2 agraires ou Poids Lourds

En cas de doute sur la nature, l'origine ou les quantités de déchets apportés ; le gardien et le SMICTOM NORD AVEYRON, se réservent le droit de refuser et suspendre l'accès en déchetterie.

L'estimation visuelle faite par le gardien des volumes déposés fait foi.

2.5 FACTURATION DES APPORTS

Les dépôts sont gratuits pour la catégorie d'usagers "particuliers".

Annexe 5 :
Usagers “PROFESSIONNELS”
Professionnels et assimilés •
Établissements publics et assimilés

1. Définition de la catégorie

1.1 CATÉGORIE D'USAGERS CONCERNÉS :

Les usagers considérés comme "professionnels" sont :

- Les professionnels (Artisans / Commerçants et Auto-entrepreneurs),
  - dont le siège social, ou disposant d'un local, est basé sur le territoire du SMICTOM NORD AVEYRON,
  - dont le siège social est hors territoire du SMICTOM NORD AVEYRON mais justifiant d'un chantier sur le territoire du SMICTOM NORD AVEYRON ;
- Les établissements publics et assimilés basés sur le territoire du SMICTOM NORD AVEYRON (lycée, écoles, hôpital, etc.) ;
- Les bénéficiaires des chèques emploi service travaillant directement pour les particuliers.

Pour toutes les autres demandes d'accès de catégorie "Professionnels", le SMICTOM NORD AVEYRON se réserve le droit d'étudier les demandes.

La déchetterie est utilisée dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les habitants,
- Les associations loi 1901, dont le siège social ou disposant d'un local basé sur le territoire du SMICTOM NORD AVEYRON,
- Les associations ou entreprise d'insertion dont le siège social ou disposant d'un local basé sur le territoire du SMICTOM NORD AVEYRON,
- Les institutions basées sur le territoire du SMICTOM NORD AVEYRON (police, gendarmerie, pompiers, etc.),
- Les agriculteurs
- Les services techniques communaux ou intercommunaux,
- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis sur chaque déchetterie.

CAS DU PROFESSIONNEL AVEC CARTE DU CLIENT :
La tarification sera appliquée au professionnel à condition que le véhicule soit bien celui de l'entreprise.

1.2 TYPE DE VÉHICULES AUTORISÉS:

Les conditions d'accès des véhicules pour les usagers de la catégorie "professionnels" sont :

VÉHICULES AUTORISÉES	VÉHICULES NON AUTORISÉES
• Véhicule léger ou utilitaire d'un Poids Total en Charge Autorisé n'excédant pas 3.5 tonnes. • Les véhicules pourront être attelés d'une remorque d'un PTAC inférieur ou égal à 750 kg. • Seuls les tracteurs agricoles avec godet avant ou godet arrière seront tolérés	• Les véhicules utilitaires d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes, • Les camions grues • Les véhicules non immatriculés, quelque-soit leur PTAC • Les tracteurs agricoles avec benne monocoque (type agricole ou TP)

2. Modalités d'accès en déchetterie

2.1 HORAIRES D'OUVERTURE :

Les déchetteries sont ouvertes aux usagers "professionnels" aux horaires suivants :

En cas de conditions météorologiques défavorables (canicule, verglas, neige, grand vent, etc.), et de circonstances exceptionnelles, le SMICTOM NORD AVEYRON se réserve le droit de fermer les sites pour des raisons de sécurité, sans préavis.
En cas de forte affluence, l'accès à la déchetterie pourra être fermé le temps que le flux de véhicules se "régule".
En dehors des horaires ci-dessous, l'accès est formellement interdit, le SMICTOM NORD AVEYRON se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.
Les déchetteries du SMICTOM NORD AVEYRON sont fermées les jours fériés pour tous les usagers.

HORAIRES D'ÉTÉ : DU 1ER AVRIL AU 31 OCTOBRE

Déchetteries	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Soulages Bonneval	9h - 12h30				9h - 12h30	
			14h - 18h			14h - 18h
Argences en Aubrac			9h 12h30			9h - 12h30
	14h - 18h				14h - 18h	
Entraygues sur Truyère	9h - 12h				9h - 12h	
			14h - 17h	14h - 17h		14h - 18h
Taussac			9h - 12h	9h - 12h		9h - 12h
	14h - 17h30				14h - 17h30	
Saint Amans des Côts						9h - 12h
	14h - 17h30			14h - 17h30		
Le Nayrac	10h - 12h					
			14h - 16h			14h - 17h30
Bozouls	9h - 12h		9h - 12h		9h - 12h	9h - 12h
	14h - 18h		14h - 18h		14h - 18h	14h - 18h
Saint Côme d'Olt	10h - 12h	10h - 12h	10h - 12h	10h - 12h	10h - 12h	10h - 12h
	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 17h

HORAIRES D'HIVER : DU 1ER NOVEMBRE AU 31 MARS

Déchetteries	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Soulages-Bonneval	9h - 12h				9h - 12h	
			14h - 17h30			14h - 17h30
Argences en Aubrac			9h - 12h			9h - 12h
	14h - 17h30				14h - 17h30	
Entraygues sur Truyère	9h - 12h				9h - 12h	
			14h - 17h	14h - 17h		14h - 17h
Taussac			9h - 12h	9h - 12h		9h - 12h
	14h - 16h30				14h - 16h30	
Saint Amans des Côts						9h - 12h
	14h - 17h30			14h - 17h30		
Le Nayrac	10h - 12h					
			14h - 16h			14h - 17h30
Bozouls	10h - 12h		10h - 12h		10h - 12h	10h - 12h
	14h - 17h		14h - 17h		14h - 17h	14h - 17h
Saint Côme d'Olt	10h - 12h		10h - 12h		10h - 12h	10h - 12h
	14h - 17h	14h - 17h	14h - 17h	14h - 17h	14h -17h	14h - 17h

Les usagers "professionnels" doivent anticiper leur déchargement pour ne pas gêner et retarder la fermeture des sites.

2.2 PRÉSENTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

À chaque visite et pour tout dépôt, l'usager "professionnel" devra systématiquement présenter au gardien son badge d'accès à la déchetterie. Les informations renseignées sur le badge seront vérifiées par le gardien. En cas d'incohérence ou de refus de présenter son badge, l'accès sera refusé.

POUR LES PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE INSCRITS AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT (DONT AUTO-ENTREPRENEURS) :
L'obtention d'un badge d'accès se fait sur demande par mail à l'adresse : contact@smictom-nord-aveyron.fr ou aux bureaux du SMICTOM NORD AVEYRON sur présentation d'un justificatif de domicile, copie de l'inscription au répertoire des métiers ou Extrait Kbis pour les commerçants et liste du personnel pouvant être susceptible de venir déposer des déchets en déchetterie.

Exemple de justificatifs de domicile recevables :
- Quittance de Loyer,
- Facture EDF/GDF,
- Facture de téléphone,
- Facture d'eau.

POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET ASSIMILÉS BASÉS SUR LE TERRITOIRE DU SMICTOM NORD AVEYRON (LYCÉE, ÉCOLES, HÔPITAL, ETC.) :
L'obtention d'un badge d'accès se fait sur demande par mail à l'adresse : contact@smictom-nord-aveyron.fr ou aux bureaux du SMICTOM NORD AVEYRON sur présentation d'un justificatif de domicile et de la liste du personnel susceptible de venir déposer des déchets.

POUR LES BÉNÉFICIAIRES DES CHÈQUES EMPLOI SERVICE TRAVAILLANT DIRECTEMENT POUR LES PARTICULIERS :
L'obtention d'un badge d'accès se fait sur demande par mail à l'adresse : contact@smictom-nord-aveyron.fr ou aux bureaux du SMICTOM NORD AVEYRON sur présentation d'un justificatif de domicile, de la copie de l'agrément préfectoral et de la liste du personnel susceptible de venir déposer des déchets.

Les professionnels hors territoire du SMICTOM NORD AVEYRON peuvent accéder aux déchetteries, à condition qu'ils justifient d'un chantier sur le territoire du SMICTOM NORD AVEYRON.
Un justificatif du chantier : devis signé ou factures mentionnant obligatoirement le nom du maître d'ouvrage et l'adresse du chantier, devra être fourni avant tout dépôt en déchetterie.
En l'absence, et à titre exceptionnel, sera fournie en déchetterie une attestation sur l'honneur à compléter et à signer par l'entreprise pour justifier du chantier sur le territoire du SMICTOM NORD AVEYRON.

Pour les usagers "professionnels", un seul badge d'accès sera délivré. En cas de besoin supplémentaire pour équiper plusieurs véhicules, une demande devra être formulée aux services du SMICTOM NORD AVEYRON.

Le badge permet aux usagers "professionnels" d'accéder indifféremment à l'ensemble du réseau des déchetteries du SMICTOM NORD AVEYRON dans la limite des quantités définies par le SMICTOM NORD AVEYRON (voir point suivant).

Toute modification de données personnelles (changement d'adresse, etc..) devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du SMICTOM NORD AVEYRON.

En cas de perte ou de vol du badge d'accès, l'usager "professionnel" devra appeler ou se rendre aux bureaux du SMICTOM NORD AVEYON pour le signaler. Le badge sera alors désactivé pour que personne ne puisse l'utiliser. Un nouveau badge sera renvoyé gratuitement.

En cas de déménagement en dehors du territoire du SMICTOM NORD AVEYRON, l'usager "professionnel" devra impérativement retourner le badge d'accès au SMICTOM NORD AVEYRON.
A chaque utilisation du badge d'accès, le terminal portatif d'accès enregistrera les heures de passage, le nom de l'usager ainsi que le type et quantités de déchets apportés (liste non exhaustive).
Le badge d'accès permet au gardien d'inscrire le nombre de m3, kg, litres ou unités déposé, qui sert de preuve pour l'établissement de la facturation. Le gardien demandera à l'usager professionnel de signer le poids estimé déposé, directement sur le moniteur portatif présent à la déchetterie.

Cas du site de Saint Côme d'Olt : pour les déchets payants, le professionnel devra obligatoirement passer sur le pont bascule et enregistrer son dépôt.

L'usager "professionnel" autorise l'exploitation de ces données par le SMICTOM NORD AVEYRON pour établir des statistiques uniquement à des fins internes à la collectivité.

L'acceptation du badge vaut acceptation du règlement intérieur et de ses conditions.

2.3 DÉCHETS AUTORISÉS

La liste des déchets autorisés est détaillée en annexe 7 "Acceptation des déchets pour chaque type d'usager".

2.4 LIMITATION DES APPORTS

L'accès est limité à :

Déchets	Déchets acceptés	Limite des apports	
Cartons	OUI	sans limitation	
Ferrailles et métaux non ferreux	OUI	sans limitation	
Déchets d'Élément d'Ameublement – DEA	OUI	10 m3 / mois	
Déchets Encombrants	OUI	400 kg / semaine	
Déchets NON TRIES	OUI	200 kg / semaine	
Déchets végétaux	OUI	Benne	Plateforme
		400 kg / semaine	2 tonnes / semaine
Bois/Palettes	OUI	Benne	Plateforme
		400 kg / semaine	400 kg / semaine
Gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage	OUI	Benne	Plateforme
		1 m3/ semaine	5 m3 / semaine
Verre ménager	OUI	sans limitation	
Papier-journaux	OUI	sans limitation	
Textiles et maroquinerie	OUI	sans limitation	
Huile de vidange	NON		
Huiles végétales alimentaires usagées / huile de friture	OUI	sans limitation	
Déchets d'équipements électriques et électroniques – DEEE	OUI	5 unités / semaine	
Sources lumineuses	OUI	sans limitation	
Batteries	OUI	sans limitation	
Piles et accumulateurs	OUI	sans limitation	
Déchets d'activités de Soins à risques infectieux des patients en auto-traitement (DASRI PAT)	NON		
Déchets diffus Spécifiques, DDS	OUI	20 litres / semaine	
Pneumatiques	NON		
Toners et cartouches d'encre vides	OUI	sans limitation	
Bouchons plastiques	OUI	sans limitation	
Radiographies	NON		
Bouteilles de gaz	NON		
Jouets	OUI	sans limitation	
Articles de Sports et de Loisirs	OUI	sans limitation	
Articles de Bricolage et de Jardin	Oui	sans limitation	

L'estimation visuelle faite par le gardien des volumes et quantités déposés fait foi.
Exceptés pour les déchets payants sur le site de Saint Come d'Olt où les professionnels sont obligés de passer sur le pont bascule.
En cas de doute sur la nature, l'origine ou les quantités de déchets apportés, le gardien et le SMICTOM NORD AVEYRON se réservent le droit de refuser et suspendre l'accès en déchetterie.

2.5 FACTURATION DES APPORTS

L'accès aux déchetteries du SMICTOM NORD AVEYRON est payant pour la catégorie des usagers "professionnels" :

DROIT D'ACCÈS : forfait annuel de 30 euros dès le premier apport payant en déchetterie,
+
TARIFICATION : en fonction du type de déchets apportés dont le détail est exposé ci-dessous :

Déchets	Déchets acceptés	Limite des apports		Tarification
Cartons	OUI	sans limitation		Gratuit
Ferrailles et métaux non ferreux	OUI	sans limitation		Gratuit
Déchets d'Élément d'Ameublement – DEA	OUI	10 m3 / mois		Gratuit
Déchets Encombrants	OUI	400 kg / semaine		160€/tonne
Déchets NON TRIES	OUI	200 kg / semaine		320€/tonne
Déchets végétaux	OUI	Benne	Plateforme	70€/tonne
		400 kg / semaine	2 tonnes / semaine	
Bois/Palettes	OUI	Benne	Plateforme	110€/tonne
		400 kg / semaine	400 kg / semaine	
Gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage	OUI	Benne	Plateforme	Gratuit
		1 m3/ semaine	5 m3 / semaine	
Verre ménager	OUI	sans limitation		Gratuit
Papier-journaux	OUI	sans limitation		Gratuit
Textiles et maroquinerie	OUI	sans limitation		Gratuit
Huile de vidange	NON			
Huiles végétales alimentaires usagées / huile de friture	OUI	sans limitation		Gratuit
Déchets d'équipements électriques et électroniques – DEEE	OUI	5 unités / semaine		Gratuit
Sources lumineuses	OUI	sans limitation		Gratuit
Batteries	OUI	sans limitation		Gratuit
Piles et accumulateurs	OUI	sans limitation		Gratuit
Déchets d'activités de Soins à risques infectieux des patients en auto-traitement (DASRI PAT)	NON			
Déchets diffus Spécifiques, DDS	OUI	20 litres / semaine		Gratuit
Pneumatiques	NON			
Toners et cartouches d'encre vides	OUI	sans limitation		Gratuit
Bouchons plastiques	OUI	sans limitation		Gratuit
Radiographies	NON			
Bouteilles de gaz	NON			
Jouets	OUI	sans limitation		Gratuit
Articles de Sports et de Loisirs	OUI	sans limitation		Gratuit
Articles de Bricolage et de Jardin	Oui	sans limitation		Gratuit

L'estimation visuelle faite par le gardien des volumes et quantités déposés fait foi pour l'établissement des factures. Hors pour le site de Saint Côme d'Olt où le pont bascule fait foi.

Établissement des factures :
Périodicité des facturations : semestrielle
Abattement :
Un abattement de 15 % sera décompté du montant total de la facture (hors frais d'accès).

Annexe 6 : **Usagers** “SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX”

1. Définition de la catégorie

Les usagers répondant à l'ensemble de ces critères seront nommés ci-après "SERVICES TECHNIQUES".

1.1 CATÉGORIE D'USAGERS CONCERNÉS :

Les usagers considérés comme services techniques sont :

- Les agents des services techniques des communes du territoire du SMICTOM NORD AVEYRON,
- Les agents des services techniques des communautés de communes du territoire du SMICTOMNORD AVEYRON,
- Les agents des services techniques des établissements Publics de Coopération Intercommunale et syndicats mixtes basés sur le territoire du SMICTOM NORD AVEYRON.

1.2 TYPE DE VÉHICULES AUTORISÉS:

Les conditions d'accès des véhicules pour les usagers de la catégorie "services techniques" sont :

VÉHICULES AUTORISÉES	VÉHICULES NON AUTORISÉES
• Véhicule léger ou utilitaire d'un Poids Total en Charge Autorisé n'excédant pas 3.5 tonnes. • Les véhicules pourront être attelés d'une remorque d'un PTAC inférieur ou égal à 750 kg. • Seuls les tracteurs agricoles avec godet avant ou godet arrière seront tolérés (dans la limite des quantités autorisées)	• Les véhicules utilitaires d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes, • Les camions grues • Les véhicules non immatriculés, quelque-soit leur PTAC • Les tracteurs agricoles avec benne monocoque (type agricole ou TP) **sauf dérogation expresse, préalablement délivrée par les services du SMICTOM Nord Aveyron. Dans ce cas, les apports seront effectués exclusivement en dehors des heures d'ouverture du site au public.**

2. Modalités d'accès en déchetterie

2.1 HORAIRES D'OUVERTURE :

Les 8 déchetteries sont ouvertes aux services techniques du lundi au vendredi de 9h à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Les services techniques privilégieront les horaires d'ouverture au public.

EN DEHORS DES PÉRIODES D'OUVERTURE AU PUBLIC :

Pendant les créneaux horaires autorisés aux services techniques, le site peut être fermé aux usagers et non gardienné. La règlementation prévoit que l'exploitation d'un site peut se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'un personne nommément désignée par le SMICTOM NORD AVEYRON et ayant la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

De ce fait, une formation aboutissant, à une "habilitation", devra être obligatoirement suivie par chaque agent de la collectivité qui souhaite accéder à une déchetterie en dehors des heures d'ouverture au public.

A cet effet, le SMICTOM NORD AVEYRON organisera gratuitement des sessions de formations.

Une convention sera signée entre la collectivité et le SMICTOM NORD AVEYRON. Chaque partie sera dans l'obligation d'en respecter les consignes.

Les usagers doivent anticiper leur déchargement pour ne pas gêner et retarder la fermeture des sites.

2.2 PRÉSENTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

À chaque visite et pour tout dépôt, les services techniques devront systématiquement et obligatoirement :

- Pendant les horaires d'ouverture : Présenter à l'agent d'accueil leur badge d'accès ; les informations renseignées sur le badge seront vérifiées par le gardien. En cas d'incohérence ou de refus de présenter son badge, l'accès sera refusé.
- En dehors des horaires d'ouverture au public : remplir le cahier de bord mis à disposition sur chaque site (dans la boîte aux lettres située à proximité du local gardien).

En cas d'absence ou d'incohérence dans les informations remplies dans le carnet de bord, l'accès, en dehors des périodes d'ouverture au public, sera refusé.

Le badge permet aux SERVICES TECHNIQUES d'accéder indifféremment à l'ensemble du réseau des déchetteries du SMICTOM NORD AVEYRON dans la limite des quantités définies par le SMICTOM NORD AVEYRON (voir point suivant).

A chaque utilisation du badge d'accès, les heures de passage, nom de l'usager ainsi que le type et quantités de déchets apportés seront enregistrés (liste non exhaustive). Les SERVICES TECHNIQUES autorisent l'exploitation de ces données par le SMICTOM NORD AVEYRON pour établir des statistiques uniquement à des fins internes à la collectivité.
En cas de perte ou de vol du badge d'accès, l'usager SERVICES TECHNIQUES devra appeler ou se rendre aux bureaux du SMICTOM NORD AVEYRON pour le signaler. Le badge sera alors désactivé pour que personne ne puisse l'utiliser. Un nouveau badge sera renvoyé gratuitement.

L'acceptation du badge vaut acceptation du règlement intérieur et de ses conditions.

2.3 DÉCHETS AUTORISÉS

La liste des déchets autorisés est détaillée en annexe 7 "Acceptation des déchets pour chaque type d'usager".

2.4 LIMITATION DES APPORTS

Déchets non dangereux	**Déchets verts**		**Gravats**		**Déchets dangereux Déchets Diffus Spécifiques**
Quantité limitée à 2m3 / semaine	Si le site est pourvu d'une plateforme "déchets verts", le dépôt est autorisée	Si le site n'est pas pourvu d'une plateforme "déchets verts"', le dépôt en benne est autorisée	Si le site est pourvu d'une plateforme "gravats", le dépôt est autorisée	Si le site n'est pas pourvu d'une plateforme "dgravats", le dépôt en benne est autorisée	**Quantitée limitée à 20 litres par semaine**
Si cette limite doit être dépassée, une autorisation préalable par le chef d'équipe est obligatoire	**Quantité limitée à 10 m3 par semaine**	**Quantité limitée à 2 m3 par semaine**	**Quantité limitée à 5 m3 par semaine**	**Quantité limitée à 1 m3 par semaine**	*Si cette limite doit être dépassée, une autorisation préalable par le chef d'équipe est obligatoire*

L'apport de pneumatiques sera également limité à 8 pneus par an (dont 2 PL ou Agraires)

L'estimation visuelle faite par le gardien des volumes et quantités déposés fait foi.
En cas de doute sur la nature, l'origine ou les quantités de déchets apportés ; le gardien et le SMICTOM NORD AVEYRON, se réservent le droit de refuser et suspendre l'accès en déchetterie.

2.5. FACTURATION DES APPORTS

Les dépôts sont gratuits pour cette catégorie d'usagers.

2.6. RÈGLES À RESPECTER EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC

- Avoir participé à la session de formation organisée par le SMICTOM NORD AVEYRON,
- Être au minimum deux personnes présentes au moment du dépôt (une personne obligatoirement formée),
- Refermer le portail d'entrée pendant le temps du dépôt,
- Ne pas utiliser le matériel (tractopelle, etc..),
- En cas de doute sur la nature du déchet à déposer, prendre contact au préalable avec le chef d'équipe du secteur avant tout dépôt,
- Ne pas déposer les déchets en dehors des bennes et/ou contenant prévus à cet effet,
- Ne pas récupérer des matériaux ou objets (la récupération est interdite).

Annexe 7 : Acceptation des déchets pour chaque type d'usager

Déchets	PARTICULIERS 2 m3 / semaine dans la limite d'un volume maximal de 60 m3 / an	SERVICES TECHNIQUES		PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS	
Cartons	OUI	OUI		OUI	
Ferrailles et métaux non ferreux	OUI	OUI		OUI	
Déchets d'Élément d'Ameublement – DEA	OUI	OUI		OUI **quantité limitée à 10m3/mois**	
Déchets Encombrants	OUI	OUI		OUI **quantité limitée à 400 kg / semaine facturé 160€/tonne**	
Déchets NON TRIES	non concerné	non concerné		OUI **quantité limitée à 200 kg / semaine facturé 320€/tonne**	
Déchets végétaux	OUI	OUI **quantité limitée à**		OUI **quantité limitée à**	
		2 m3/semaine (si dépôt en benne)	**10 m3/semaine (si dépôt sur plateforme)**	**400 kg/semaine (si dépôt en benne)**	**2 tonnes/semaine (si dépôt sur plateforme)**
				facturé 70€/tonne	
Bois/Palettes	OUI	OUI		OUI **quantité limitée à :**	
				400 kg/semaine (si dépôt en benne)	**400 kg/semaine (si dépôt sur plateforme)**
				facturé 110 €/tonne	
Gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage	OUI	OUI **quantité limitée à**		OUI **quantité limitée à**	
		1 m3/semaine (si dépôt en benne)	**5 m3/semaine (si dépôt sur plateforme)**	**1 m3/semaine (si dépôt en benne)**	**5 m3/semaine (si dépôt sur plateforme)**
Verre ménager	OUI	OUI		OUI	
Papier-journaux	OUI	OUI		OUI	
Textiles et maroquinerie	OUI	OUI		OUI	
Huile de vidange	OUI	NON		NON	
Huiles végétales alimentaires usagées / huile de friture	OUI	OUI		OUI	
Déchets d'équipements électriques et électroniques – DEEE	OUI	OUI		5unités/semaine	
Sources lumineuses	OUI	OUI		OUI	
Batteries	OUI	OUI		OUI	
Piles et accumulateurs	OUI	OUI		OUI	
Déchets d'activités de Soins à risques infectieux des patients en auto-traitement (DASRI PAT)	OUI	non concerné		non concerné	
Déchets diffus Spécifiques, DDS	**OUI** **quantité limitée à 20 litres par semaine**	**OUI** **quantité limitée à 20 litres par semaine**		**OUI** **quantité limitée à 20 litres par semaine**	

Déchets	PARTICULIERS 2 m3 / semaine dans la limite d'un volume maximal de 60 m3 / an	SERVICES TECHNIQUES	PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS
Pneumatiques	**OUI** **Quantité limitée à 8 pneus / an (dont 2 PL ou Agraires)**	**OUI** **Quantité limitée à 8 pneus / an (dont 2 PL ou Agraires)**	NON
Toners et cartouches d'encre vides	OUI	OUI	OUI
Bouchons plastiques	OUI	OUI	OUI
Radiographies	OUI	OUI	NON
Bouteilles de gaz	OUI	OUI	NON
Jouets	OUI	OUI	OUI
Articles de Sports et de Loisirs	OUI	OUI	OUI
Articles de Bricolage et de Jardin	OUI	OUI	OUI

Annexe 8 : Procédure à suivre en cas d'incendie

Procédure à suivre en cas d'incendie

APPELER LES SAPEURS POMPIERS = 18
et le RESPONSABLE TECHNIQUE au 06 71 74 94 63

Si présence de victime, RÉALISER LES PREMIERS SECOURS.

FAIRE évacuer la plateforme de la déchetterie.

FERMER la barrière basculante (s'il y a).

INTERDIRE L'ACCÈS AUX USAGERS
Demander à un usager de rester devant le portail et interdire tout nouvel entrant.

En attendant l'arrivée des pompiers,
SE MUNIR D'UN EXTINCTEUR et veiller
à ce que l'incendie ne se propage pas aux locaux "nobles".

A l'arrivée des pompiers, OUVRIR la barrière basculante (s'il y a).
Faire le point de la situation.

REPRENDRE son poste de travail.

Suivre les procédures de rétention des eaux d'extinction en fonction des sites.

Annexe 9 : Conversion

Conversion estimation en m3, en kg

DÉCHETS BOIS	ESTIMATION VISUELLE	CONVERSION KG
	0.25 m3	40.00
	0.5 m3	80.00
	0.75 m3	120.00
	1 m3	160.00
	1.25 m3	200.00
	1.5 m3	240.00
	1.75 m3	280.00
	2 m3	320.00
	0.25 m3	45.00
	0.5 m3	90.00
	0.75 m3	135.00
	1 m3	180.00
	1.25 m3	225.00
	1.5 m3	270.00
	1.75 m3	315.00
	2 m3	360.00
	0.25 m3	50.00
	0.5 m3	100.00
	0.75 m3	150.00
	1 m3	200.00
	1.25 m3	250.00
	1.5 m3	300.00
	1.75 m3	350.00
	2 m3	400.00

NOTES

NOTES

SMICTOM NORD AVEYRON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR des déchetteries



SMICTOM NORD AVEYRON

NOUS CONTACTER

7 rue René Hémon
12340 BOZOULS

05.65.51.52.19

contact@smictom-nord-aveyron.fr

https://smictom-nord-aveyron.fr

smictom nord aveyron

Nos bureaux sont ouverts :

Lundi, Mardi, Jeudi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Mercredi : de 9h à 12h

Vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Une question, un renseignement ?

N'hésitez pas à nous écrire ou à nous téléphoner, nos équipes vous répondrons avec plaisir !

SMICTOM NORD AVEYRON

RÈGLEMENT DE COLLECTE

des déchets ménagers et assimilés



SMICTOM NORD AVEYRON

NOUS CONTACTER

7 rue René Hémon
12340 BOZOULS

05.65.51.52.19

contact@smictom-nord-aveyron.fr

https://smictom-nord-aveyron.fr

smictom nord aveyron

Nos bureaux sont ouverts :

Lundi, Mardi, Jeudi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Mercredi : de 9h à 12h

Vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Une question, un renseignement ?

N'hésitez pas à nous écrire ou à nous téléphoner, nos équipes vous répondrons avec plaisir !